

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 358

26^e année

31 décembre 1983

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires*

Comité économique et social

Avis sur une proposition de décision du Conseil

- I. arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche technologique fondamentale
- II. arrêtant un programme de recherche et de développement pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine des applications des nouvelles technologies 1

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur 4

Avis sur une proposition de décision du Conseil

- I. concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie
- II. relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie 5

Avis sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport 7

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Avis sur une communication de la Commission au Conseil concernant le nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté	13
Avis sur une proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté	16
Avis sur le mémorandum sur la politique communautaire de développement ...	23
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres	28
Avis sur le financement futur de la Communauté — Projet de décision sur les ressources propres	35
Avis sur une proposition de directive du Conseil fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction de la pollution en vue de sa suppression, provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane	40
Avis sur la politique communautaire des matières grasses	43
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides	50
Avis sur les premières orientations pour une politique communautaire du tourisme	52
Avis sur une proposition de la Commission au Conseil relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1984	58
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil	
I. modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79	
II. établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés	59

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur une proposition de décision du Conseil

- I. arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche technologique fondamentale
- II. arrêtant un programme de recherche et de développement pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine des applications des nouvelles technologies

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 230 du 27 août 1983, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 11 juillet 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1982.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 11 juillet 1983, sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté européenne dans le domaine de la recherche technologique fondamentale et sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme de recherche et de développement pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine des applications des nouvelles technologies,

vu la décision de son bureau, du 5 juillet 1983, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par cette section lors de sa réunion du 5 octobre 1983,

vu le rapport oral de M. Nierhaus, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Introduction

Les propositions de la Commission relatives à un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche technologi-

que fondamentale et dans le domaine de l'application des nouvelles technologies constituent de nouveaux sous-programmes s'insérant dans le programme d'actions de recherche sur les technologies industrielles. C'est pourquoi les objectifs, le contenu et la signification de ces propositions doivent être considérés dans le contexte du programme d'actions de recherche et en relation avec ce dernier qui est axé sur une amélioration de la compétitivité industrielle, un des principaux objectifs du programme-cadre de la Communauté en matière de recherche et de développement (1). Le Comité estime donc, vu l'importance des problèmes qui se posent, que les moyens de promotion prévus représentent un minimum.

2. Programme d'actions de recherche

Le Comité est parfaitement d'accord avec la Commission pour dire que, à côté des industries à haute technologie, qui produisent des produits de technologie de pointe, les autres secteurs de l'industrie continueront, dans un avenir prévisible, à revêtir une grande importance pour la maîtrise des problèmes économiques et sociaux de la Communauté. Leur compétitivité doit être renforcée (2). Toutefois, comme la Commission le constate, le programme de recherche doit tenir compte non seulement de l'application dans l'industrie, mais aussi de «considérations générales de caractère social et économique (y compris les aspects qui ajoutent aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité)».

Partant de la considération de base selon laquelle il appartient au premier chef à l'industrie elle-même d'assumer la responsabilité principale en matière de travaux de recherche et développement appliqués, les conditions juridiques devant servir de cadre à une coopération entre la Commission et les intéressés d'une part, et les intéressés entre eux d'autre part, de même qu'à l'utilisation des résultats obtenus, doivent être définies sans équivoque. Les travaux déjà engagés par la Commission dans ce sens devraient être poursuivis en priorité. À cet égard, le Comité estime qu'il conviendrait de reprendre et de faire progresser l'idée du groupement européen de coopération.

Dans ce contexte, il s'impose également d'examiner le problème de la protection des résultats de la recherche contre une utilisation trop prématurée par des personnes ne participant pas aux recherches, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté.

L'avis sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la promotion de l'utilisation des résultats de la recherche et du

développement financés par la Communauté [doc. COM(83) 18 final], que le Comité économique et social élabore en ce moment, traite lui aussi ce problème.

Il faut, en principe, considérer que la promotion de la recherche communautaire doit se situer à mi-chemin entre deux extrêmes:

- elle ne doit pas s'appliquer à la recherche purement fondamentale ne permettant pas encore de déceler des possibilités d'application pratique; si c'était le cas, il ne s'agirait pas de promotion de recherche et développement économique, mais de promotion scientifique;
- elle ne doit pas intervenir directement dans la concurrence entre les différentes entreprises en portant sur des applications trop proches du marché.

Il faut en tenir compte dans chaque nouveau projet. Une délimitation est, à cet égard, souvent difficile. Elle dépend du but et du contenu du projet. Le Comité apporte son soutien aux principes de la Commission en matière de choix des projets, à savoir:

- promotion de recherches technologiques de caractère précompétitif à assez long terme; étant donné que les entreprises ne peuvent financer elles-mêmes ces recherches, en raison des risques élevés qu'elles encourent en pareil cas,
- projets de recherches dans lesquelles plusieurs branches et plusieurs pays sont impliqués, afin de rendre fructueuse la coopération au sein de la Communauté,
- mesures en faveur d'une participation des petites et moyennes entreprises, tout particulièrement lorsque les projets correspondent à des aspects spécifiques de ces entreprises,
- concentration des moyens sur des projets sélectionnés ayant un grand effet multiplicateur, afin de rendre la promotion efficace,
- intérêt caractérisé des industries concernées aux projets, cet intérêt constituant un indicateur de l'importance de ces derniers.

En outre, l'objectif déclaré de la Commission est de faire s'opérer conjointement la recherche au niveau des instituts universitaires et au niveau de l'industrie, par-delà les frontières. Un accueil éminemment favorable est réservé à cet objectif. Il convient toutefois, en l'occurrence, de veiller à ce que les projets donnant lieu à promotion fassent l'objet d'une coordination rationnelle avec les programmes officiels de certains États membres.

3. Recherche technologique de base

La recherche technologique de base est un domaine qui se prête particulièrement bien à une action com-

(1) Voir l'avis du Comité du 1^{er} juin 1983 (JO n° C 211 du 8. 8. 1983).

(2) Le Comité a déjà insisté sur cet aspect dans l'avis qu'il a émis le 1^{er} juin 1983 sur le projet de premier programme-cadre scientifique et technique (1984-1987) (JO n° C 211 du 8. 8. 1983, p. 32).

munautaire, en raison notamment du retard dont souffre l'Europe et de la dispersion des compétences nécessaires dans la Communauté.

La proposition de programme concernant la recherche technologique de base porte sur un vaste ensemble d'ébauches de recherche technologique industrielle dont chacune revêt sans aucun doute en soi une signification directe pour le développement ultérieur des produits et des procédés industriels dans la Communauté. Selon le Comité, le risque d'une dispersion des moyens pourrait toutefois surgir au cas où les priorités ne seraient pas fixées avec une clarté absolue. Cet aspect revêt une importance particulière en raison du volume relativement faible des moyens disponibles. Afin d'avoir une certitude sur ce point, il s'impose que les organisations spécialisées et les syndicats soient associés avec leurs experts aux décisions concernant les priorités et cela à un stade aussi précoce que possible. Cela permettra aussi d'améliorer la fourniture d'informations aux petites et moyennes entreprises. Dans la mesure où l'on constaterait que les intérêts manifestés par les entreprises et les organismes de recherche présenteraient des accents particulièrement rentables, il conviendrait, le cas échéant, de donner à certains projets de recherche qui sont envisagés une préférence dans le temps ou de retarder la promotion d'autres recherches ne présentant pas un caractère de grande priorité. En tout cas, il est nécessaire d'agir avec souplesse au moment de l'affectation des moyens, afin de pouvoir les concentrer sur des problèmes nouveaux, lorsqu'il en surgit. Les moyens affectés à la promotion des différents projets doivent être mis en œuvre de manière à disposer de la masse nécessaire quand il s'agit de parvenir à un progrès technologique important.

Lors du développement de techniques nouvelles, il faut que la recherche porte non seulement sur leurs possibilités d'application et sur les conditions de leur utilisation industrielle, mais aussi, et en toutes circonstances, sur leurs répercussions dans les domaines de la santé des travailleurs concernés et de l'environnement. Cela vaut en particulier pour le développement de matériaux nouveaux. Il est important aussi, les considérations de politique sociale étant mises à part, que ces conditions-cadres soient respectées, afin d'éviter, par exemple, des erreurs d'investissement. Un empiètement du programme de recherche technologique de base sur le programme concernant l'environnement est donc non seulement concevable, mais encore souhaitable en

vue d'une utilisation rentable des résultats de la recherche dans le cadre des conditions prescrites en matière d'environnement. Cela est vrai notamment pour les programmes de recherche et de développement relatifs à la catalyse.

Le Comité attire l'attention sur le problème de l'engagement, par la Commission, de personnel de recherche pour un temps limité. L'expérience prouve que la qualité des résultats dépend de la qualification du personnel affecté à la recherche. Même si la collaboration est limitée dans le temps, il est nécessaire d'obtenir celle de personnel hautement qualifié et expérimenté.

4. Application de nouvelles technologies (habillement)

Le Comité accueille avec une faveur particulière la proposition de la Commission relative à l'application de nouvelles technologies, étant donné qu'elles sont susceptibles de permettre la réalisation simultanée de deux objectifs: d'une part, recueillir des expériences d'application industrielle de technologies nouvelles en provenance d'autres secteurs (en fait, l'utilisation conjointe de technologies en provenance de secteurs divers au profit d'une branche particulière est encore fort peu développée en Europe) et, d'autre part, donner sa chance à un secteur industriel important de la Communauté, qui procure du travail à un grand nombre de travailleurs, de façon directe ou indirecte, et qui éprouve un besoin urgent de bénéficier d'impulsions technologiques lui permettant de rattraper son retard dans la concurrence avec les pays d'Extrême-Orient, ou, selon les cas, d'éviter la fuite des entreprises vers des pays dits à «bas salaires».

Jusqu'à présent, l'industrie de l'habillement n'a guère appliqué de technologies avancées. En conséquence, il s'agit d'un domaine où les conditions sont particulièrement favorables à un bond en avant sensible en matière de développement technologique. Il est évident que le succès du programme dépendra de façon déterminante de la coopération des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi il conviendrait, selon les cas, d'examiner la possibilité d'une aide dépassant la limite de 50 %, étant donné qu'en général les petites et moyennes entreprises du secteur de l'habillement ne disposent que de très peu de capitaux.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 200 du 27 juillet 1983, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 juillet 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 14 juillet 1983, sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur,

vu la décision de son président de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis en la matière (décision du 29 juillet 1983),

vu l'avis élaboré par ladite section lors de sa réunion du 5 octobre 1983,

vu le rapport oral présenté par M. Masprone, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de directive, dans la mesure où celle-ci représente un résultat concret des efforts entrepris par la Communauté pour résoudre, dans le cadre d'une approche globale, les problèmes posés par les véhicules à moteur, tant du point de vue de la sauvegarde de l'environnement que du point de vue de la sécurité et des économies d'énergie.

1.1. Une telle action permet à la Communauté de se tenir à l'avant-garde, au niveau mondial, en ce qui concerne l'aspect spécifique du contrôle du niveau sonore.

1.2. Il convient, en effet, de noter que les valeurs limites prévues par la directive 70/157/CEE ont été réduites une première fois par la directive 77/212/CEE et que la directive 81/334/CEE, en modifiant la méthode de mesure, a entraîné de fait une nouvelle réduction du niveau sonore admissible. La présente proposition de directive demande encore une nouvelle diminution des valeurs limites, aspect non négligeable si l'on considère qu'une diminution de l'ordre de 3 dB(A) équivaut à réduire de moitié l'énergie sonore émise.

2. Le Comité se demande toutefois si, vu la situation économique et sociale actuelle de la Communauté, la réalisation d'un tel objectif peut s'effectuer de la façon et, surtout, dans les délais indiqués par la proposition, d'autant plus que le niveau sonore global émis est la résultante d'un ensemble de fac-

teurs sur lesquels il est impossible d'intervenir au-delà d'une certaine mesure sans altérer ou modifier profondément la nature même d'un véhicule.

2.1. De telles estimations prennent une importance plus grande si l'on considère les impératifs auxquels doit se soumettre l'industrie chaque fois qu'elle est appelée à satisfaire de nouvelles exigences qui impliquent, dans un bref laps de temps, l'ensemble de la production.

3. Sur la base de ces constatations, le Comité estime que les dates d'application prévues ont des implications de caractère économique et social plus graves que celles indiquées dans l'exposé des motifs de la proposition; il suffit de penser, à titre d'exemple, à toutes les diversifications d'équipements et de versions que le marché exige pour un même modèle de véhicule commercial et dont il faut établir le projet de façon à respecter les niveaux sonores prévus.

3.1. C'est pourquoi le Comité estime que, plutôt que d'indiquer des dates précises pour l'applicabi-

lité de la réglementation prévue aux nouvelles réceptions, d'une part, et à la première mise en circulation, d'autre part, il serait plus opportun d'établir des délais appropriés (par exemple, cinq et huit ans), à partir de la date d'adoption de la directive.

4. Le Comité estime enfin que l'adoption de la présente proposition ne serait de toute façon pas suffisante pour permettre à des véhicules dont les caractéristiques en matière de prestations et d'utilisation sont particulières de respecter les niveaux sonores proposés, si ce n'est en renonçant précisément aux caractéristiques qui distinguent de tels véhicules, et qui sont dictées par des catégories spécifiques d'utilisateurs (voitures aux performances particulièrement élevées, tout-terrains, véhicules de chantier), ou qui sont en cours de développement (voitures à moteur diesel à injection directe).

5. C'est pourquoi le Comité invite la Commission à étudier les mesures appropriées pour résoudre les problèmes indiqués ci-avant.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de décision du Conseil

- I. concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie**
- II. relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 154 du 13 juin 1983, page 33.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 mars 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 14 mars 1983, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et sur la proposition de directive du Conseil relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie,

vu la décision de son bureau de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section lors de sa 95^e réunion du 5 octobre 1983,

vu le rapport oral présenté par M. De Bruyn, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière des 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le projet d'accord CEE/Confédération helvétique est d'une importance considérable et constitue une « première » dans le cadre des relations de la Communauté avec un pays tiers en matière de droit d'établissement. À un moment où renaissent des tendances protectionnistes, il fournit la preuve que la Communauté est fondamentalement ouverte vers l'extérieur. Un tel accord met en évidence le carac-

tère international de l'assurance et démontre l'intérêt des parties contractantes d'améliorer leurs relations et de contribuer ainsi à la coordination de mécanismes économiques entre elles. C'est la raison pour laquelle un préjugé favorable peut être marqué sur le principe de tels accords avec des pays tiers.

2. Néanmoins, il faut souligner la nécessité de respecter un certain nombre d'objectifs fondamentaux permettant le bon équilibre des engagements respectifs d'autant plus que la convention — qui peut servir de modèle à des accords de même nature avec d'autres pays tiers — présente un caractère d'exemplarité.

2.1. Il semble établi que parmi ces objectifs essentiels ont été pris en considération celui relatif à l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises d'assurances et celui de la nécessaire protection des assurés et tiers bénéficiaires. Toutefois, quand on analyse le projet d'accord dans ses dispositions concrètes et qu'on en évalue les conséquences économiques et sociales, on doit constater qu'un certain nombre de questions fondamentales ne permettent pas encore d'émettre un préjugé positif. Ce n'est que dans la mesure où une réponse satisfaisante à l'ensemble de ces questions est apportée que le Comité pourrait souscrire à la ratification de l'accord avec la Confédération helvétique.

2.2. Ces questions fondamentales peuvent être énumérées de la façon suivante.

2.2.1. Tout accord de ce genre, quelles que soient les bases sur lesquelles il s'appuie, doit reposer sur le principe de la réciprocité et sur celui de la non-discrimination qui est d'ailleurs une des normes de base du traité de Rome.

Un tel accord n'est envisageable avec un pays tiers que si le marché de ce dernier est accessible aux entreprises d'assurances communautaires et que si ce marché présente un intérêt économique suffisamment fondé pour les entreprises communautaires.

En ce qui concerne le principe de non-discrimination, il serait indispensable que l'accord soit plus

explicite sur la portée de ce principe en soulignant que l'établissement (agence ou succursale) d'une entreprise d'assurance doit bénéficier des mêmes droits que ceux dont jouissent les entreprises nationales suisses et que cette règle doit viser les activités connexes à l'exercice de l'assurance proprement dite, telles que les investissements, l'égalité fiscale, etc. (voir article 4 de l'accord).

2.2.2. Compte tenu des sécurités offertes par la Suisse sur le plan financier, non seulement les entreprises helvétiques, mais surtout des entreprises ressortissant des États membres de la Communauté européenne pourraient être attirées à localiser sur ce territoire d'importants avoirs (en particulier le patrimoine libre servant à constituer la marge de solvabilité), privant ainsi les États membres de ressources financières affectées à l'heure actuelle à leurs économies nationales.

Par ailleurs, on pourrait se demander si l'application de l'accord tel qu'il est proposé ne pourrait pas avoir certaines conséquences défavorables sur le niveau de l'emploi dans la Communauté.

2.2.3. De plus, il ne fait aucun doute que l'existence de monopoles cantonaux qui soustraient une partie substantielle du marché de l'assurance incendie aux assureurs pose un délicat problème au détriment des entreprises communautaires. En effet, l'existence de ces monopoles qui couvrent la quasi-totalité du territoire helvétique crée ainsi un déséquilibre qui ne comporte actuellement aucune contrepartie. Certes, la définition de ces monopoles cantonaux ne ressort pas de l'État fédéral en vertu de la constitution suisse et on ne peut envisager que

la Communauté obtienne un aménagement de cette constitution.

2.3. On ne peut oublier que les directives communautaires sont sujettes à évolution. Les modifications et compléments futurs auront une incidence directe sur les accords souscrits avec des pays tiers. Tout accord doit, dès lors, contenir des dispositions adéquates de révision afin de tenir compte de la situation nouvelle. Sans doute existe-t-il une procédure de révision dans l'accord (article 38), mais subsiste toutefois un problème important, en particulier en ce qui concerne la proposition de deuxième directive concernant l'assurance directe non-vie qui, à la fois, modifie la directive de 1973 et réglemente la libre prestation de services, et n'est pas encore arrêtée par le Conseil. A titre d'exemple, on peut citer le contrôle actuel des conditions générales et spéciales des polices et des tarifs.

2.4. Pour pouvoir fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour les parties contractantes, un tel accord doit s'appuyer sur une collaboration efficace entre les autorités de contrôle des pays contractants.

Afin de permettre une saine application et un fonctionnement harmonieux de l'accord, il convient que les modalités de cette collaboration soient précisées dans l'accord lui-même.

3. À défaut de pouvoir recevoir une réponse satisfaisante à l'ensemble de ces questions fondamentales, le Comité considère que la ratification d'un tel accord est prématurée.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 25 août 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 point c) du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1 point c),

vu la décision du Conseil, du 25 août 1983, de le saisir d'une demande d'avis au sujet de la proposition précitée,

vu la décision de son bureau, du 7 septembre 1983, de charger sa section des transports et communications de l'élaboration d'un avis y afférent,

vu l'avis adopté par cette section lors de sa 152^e réunion, tenue le 12 octobre 1983,

vu le rapport oral de M. Plank, rapporteur (article 29 du règlement intérieur),

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

vu les avis qu'il a émis jusqu'à présent sur les problèmes de l'infrastructure, et notamment sur la proposition de règlement relatif au soutien de projets d'intérêt communautaire dans le domaine des infrastructures de transport ⁽¹⁾, sur le mémorandum sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport ⁽²⁾, sur le rapport concernant les goulets d'étranglement ⁽³⁾, ainsi que sur la proposition de règlement du Conseil concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3600/82 du Conseil, du 30 décembre 1983 ⁽⁵⁾, concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport,

vu ses travaux préparatoires dans ce domaine et notamment son avis sur la communication de la Commission au Conseil concernant un programme expérimental dans le domaine des infrastructures de transport ⁽⁶⁾,

considérant:

1. que, depuis des années, toutes les institutions communautaires, et tout spécialement le Conseil, soulignent régulièrement et avec insistance l'importance d'une politique commune en matière d'infrastructure;
2. que, lors de chaque réunion du Conseil des ministres européens des transports, ce sujet est inscrit à l'ordre du jour, que l'examen de ce dossier est sans cesse reporté et que la Commission étant à chaque fois à nouveau invitée à entreprendre des études et à rédiger des rapports, un temps précieux est perdu, qui aurait pu être utilisé de manière plus profitable;
3. qu'en ce qui concerne l'avenir, le développement et la modernisation des infrastructures de transport dépendront très largement de la volonté politique des États membres et du Conseil d'accorder la priorité à l'affectation de fonds à des fins d'investissement et que la réalisation de cette entreprise audacieuse serait avantageusement aidée par la création de nouvelles structures de financement, notamment par la création d'un instrument financier communautaire approprié (Infrafonds);
4. que, depuis 1976, une proposition de règlement relatif au soutien de projets d'intérêt communautaire dans le domaine des infrastructures de transport ⁽⁷⁾ se trouve à l'examen du Conseil, qu'en 1980, une proposition complémentaire appropriée ⁽⁸⁾ a étendu sa portée aux projets d'infrastructures d'intérêt communautaire à mener dans les pays tiers et que le Comité a émis un avis sur chacune de ces propositions ⁽⁹⁾;

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 83, et JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 61.

⁽³⁾ JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 61.

⁽⁴⁾ JO n° C 296 du 12. 11. 1982, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10.

⁽⁶⁾ Avis du Comité du 28 septembre 1983 (JO n° C 341 du 19. 12. 1983).

⁽⁷⁾ JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° C 89 du 10. 4. 1980, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° C 56 du 1. 3. 1977, p. 83, et JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 1.

5. que, jusqu'à présent, le Conseil n'a arrêté que deux décisions concrètes en la matière, la décision 78/174/CEE du Conseil, du 20 février 1978, instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport⁽¹⁾ et le règlement (CEE) n° 3600/82 du Conseil, du 30 décembre 1982, concernant une action limitée de la Communauté dans le domaine des infrastructures de transport⁽²⁾, qui affectaient 10 millions d'Écus du budget communautaire 1982 aux projets d'infrastructure de transport, montant qui a été versé en 1983⁽³⁾;
6. que le budget 1983 de la Communauté prévoit 15 millions d'Écus supplémentaires (crédits d'engagement), auxquels doivent correspondre 3 millions de crédits de paiement pour 1983, qu'un total de 25 millions de crédits d'engagement pour les années 1982-1983 correspond à un total de 13 millions de crédits de paiement, mais que l'instrument juridique nécessaire devant être instauré par le Conseil en tant qu'une des autorités compétentes en matière de budget fait toujours défaut;
7. que la nouvelle proposition de la Commission, comme celle de 1976⁽⁴⁾, qui doit être maintenue, a pour but de mettre au point une méthode qui permette de créer une relation étroite entre la procédure budgétaire et la procédure de décision relative à l'octroi d'un soutien financier;
8. que, selon la Commission, ce but pourrait être atteint si chaque année, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, approuvait une liste de projets éligibles au soutien et que cette liste doit, selon la Commission, être établie en fonction des objectifs fixés dans la proposition de règlement, tels qu'ils sont stipulés à l'article 5;
9. que la Commission juge impossible que la procédure proposée entre déjà en application en 1983 et 1984 et que, par dérogation aux articles 4 à 8 (pour le budget 1983) et aux articles 4 à 7 (pour le budget 1984), «la Communauté accorde un soutien financier» aux projets concrets d'ores et déjà arrêtés,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité estime qu'il est grand temps d'introduire une politique commune en matière d'infrastructure de transport. La création d'un marché intérieur commun et, partant, d'un marché commun des transports suppose l'existence de réseaux de communications harmonisés, qui ne ralentissent pas les courants de circulation naturels et empêchent d'emblée la formation de goulets d'étranglement. En d'autres termes, le dimensionnement technique et économique des réseaux, les capacités de transbordement et les liaisons entre réseaux doivent être organisées de façon à permettre aux transports à courte comme à longue distance de s'effectuer sans problèmes.

1.2. C'est pourquoi le Comité exprime, une fois de plus, avec la plus grande insistance, son accueil favorable et son appui aux efforts de la Commission qui visent à concrétiser ce projet. Il est donc entièrement d'avis que l'intérêt communautaire de voir se concrétiser une infrastructure européenne de transport qui contribue à l'amélioration des relations de transport dans la Communauté — y compris les projets d'infrastructure qui concernent des voies importantes traversant des pays tiers, comme l'Autriche, la Yougoslavie et la Suisse — doit passer également par une participation financière correspondante de la Communauté.

1.3. C'est la raison pour laquelle il s'est déjà prononcé par le passé en faveur de la création d'un instrument durable, prenant la forme d'un Infafonds, qui ne fonctionnerait pas par quota à l'instar du Fonds régional, mais serait organisé à l'échelle communautaire. Dans ce contexte, la procédure des quotas et l'application du «juste retour» devraient jouer un rôle moins important que la solidarité orientée vers l'intégration.

1.4. Pour ce qui est de déterminer quels projets sont dignes d'être encouragés par la Communauté, le Comité a défini, il y a peu, des lignes maîtresses dans son avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à un programme expérimental dans le domaine des infrastructures de transport⁽⁵⁾. Ces principes directeurs sont divisés en treize critères principaux et vingt-trois critères secondaires. En fonction de cette liste de critères et au vu des considérants, le Comité examine à présent quelle est la signification revêtue par la proposition de la Commission et elle souligne, en premier lieu,

(1) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.

(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10.

(3) JO n° L 19 du 24. 1. 1983, p. 729 (budget 1983).

(4) JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9.

(5) Avis du Comité du 28. 9. 1983 (JO n° C 341 du 19. 12. 1983).

dans ce contexte que la proposition de 1976 doit être maintenue, apportant ainsi son soutien à la Commission. Après avoir tenté, en vain jusqu'à présent, de créer un instrument durable et avoir créé deux «instruments annuels» efficaces (10 et 15 millions d'Écus respectivement), la Commission, soutenue en cela par le Comité, s'efforce à présent d'adopter une voie intermédiaire en arrêtant un programme quinquennal prévoyant 630 millions d'Écus de crédits d'engagement jusque fin 1987.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité se réjouit de cette nouvelle initiative de la Commission et de la proposition qui, bien qu'elle soit indéniablement susceptible d'améliorations, est apte à représenter une étape importante dans la bonne direction. Il est notamment satisfait de voir qu'un programme à moyen terme a été soumis: en effet, ce n'est qu'en dépassant les mesures à court terme, conçues à chaque fois pour une année seulement, qu'il sera possible d'apporter une contribution réelle et durable à la politique des infrastructures de transport en Europe.

Partant de ses programmes expérimentaux à moyen terme, la Commission estime que:

- les objectifs fixés à l'article 5 de sa proposition doivent être atteints par une action suivie, étalée sur cinq ans,
- les objectifs à poursuivre durant ces cinq années doivent être définis avec précision,
- les fonds affectés au budget 1983 doivent être épuisés grâce à une disposition spéciale (article 11),
- les fonds à affecter au budget 1984 doivent, de même, être répartis suivant une procédure spéciale.

2.2. Indépendamment de la «procédure spéciale», que le Comité commentera plus en détail par la suite, la proposition de la Commission a sans conteste le mérite de créer dès maintenant un instrument durable proche de la notion de «fonds», telle qu'il la souhaite et qui doterait enfin la politique communautaire des transports d'un instrument efficace dans le domaine des infrastructures.

2.3. Étant donné la part proportionnellement importante de la Communauté au financement global, cette part atteignant jusqu'à 40 % (et en cas de cumul, pas plus de 70 % des coûts des projets), le Comité se demande néanmoins comment sélection-

ner les projets qui doivent être encouragés chaque année, de façon que les fonds communautaires, dont le montant est limité, puissent être affectés au financement à 40 % maximum d'un nombre «suffisant» de projets communautaires. Par ailleurs, il estime que le taux d'encouragement ne devrait pas être inférieur à un plancher précis, qui doit encore être fixé, afin que l'aide communautaire présente suffisamment d'attrait pour les mesures d'infrastructures en question. Dans le cadre de ce système de subventions, il faudrait tenir compte, pour fixer le taux effectif d'encouragement, de la mesure dans laquelle les critères de sélection sont respectés, en particulier du degré d'intérêt que chaque projet présente pour la Communauté. Mais il faudrait aussi garantir que le recours à une autre source de financement — par exemple d'origine nationale — sera effectivement possible pour le solde des fonds. Il ne faudrait en aucun cas décider systématiquement d'appliquer dans tous les cas le taux maximal d'encouragement.

Selon le Comité, il conviendrait, pour établir l'ordre de priorité, de faire usage de la liste de questions qu'il a jointe à son avis sur le programme expérimental.

3. Observations particulières sur les articles

3.1. Article premier

3.1.1. Le Comité constate tout d'abord que la proposition de la Commission n'établit pas de façon évidente quels projets sont, en règle générale, dignes d'être soutenus. L'article 1^{er} mentionne les projets d'infrastructure de transport d'intérêt communautaire visés à l'article 1^{er} de la décision 78/174/CEE du Conseil, du 20 février 1978.

3.1.2. Selon l'article 5 de la proposition, les projets doivent, pour figurer sur la liste, «contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune des transports et permettre notamment:

- a) la suppression des goulets d'étranglement notoire à l'intérieur de la Communauté;
- b) l'amélioration du transport ferroviaire sur les axes importants pour le trafic de longue distance, notamment pour le transport combiné;
- c) l'amélioration des liaisons entre les pays périphériques et le reste de la Communauté par les itinéraires principaux, en y incluant celles qui impliquent la traversée d'un État non membre;
- d) l'amélioration de l'interconnexion entre les modes de transport intracommunautaires, particulièrement pour les États membres dont les

contacts avec le reste de la Communauté sont conditionnés par le développement des transports maritimes et aériens;

- e) la modernisation du système de voies navigables».

3.1.3. Le Comité n'est pas encore en mesure de se rendre compte comment la «liste», qui sera nécessairement longue si elle est rédigée en fonction des critères ci-avant, pourrait être encore raccourcie en fonction de critères objectifs, de façon que, le cas échéant, une part atteignant jusqu'à 40 % de subventions puisse être maintenue pour chacun des projets retenus.

3.1.4. En outre, il constate que les critères fixés à l'article 5 de la proposition et à l'article 1^{er} de la décision du 20 février 1978 coïncident. Audit article 1^{er} de cette décision, il est en effet dit que «les projets d'intérêt communautaires» (sont) «tout projet important ayant pour objet:

- la création de voies de communication nouvelles,
- la suppression d'un goulet d'étranglement,
- une augmentation notable de la capacité des voies existantes,

et appartenant à l'un des types suivants, quand il s'agit de:

- a) projets concernant des axes transfrontaliers;
- b) projets d'un État membre ayant une incidence significative sur le trafic entre États membres ou avec les pays tiers;
- c) projets ayant des effets sur une politique communautaire, et notamment la politique régionale;
- d) projets faisant appel à des nouvelles techniques de transport, susceptibles de s'appliquer aux liaisons interurbaines à grande distance».

La Commission doit encore remédier à ces recoupements.

3.2. Article 2

Pas d'observations.

3.3. Article 3

3.3.1. Le Comité adhère en principe aux dispositions de l'article 3, mais s'agissant de savoir si, étant donné, entre autres, le caractère limité des moyens de la Communauté, il convient ou non d'atteindre

les taux de 70 % ou 40 %, elle renvoie à ses observations formulées au paragraphe 2.3.

3.4. Article 4

3.4.1. Le Comité approuve sans réserve les nouvelles modalités envisagées par la Commission en ce qui concerne la participation de la Commission, du Parlement et du Conseil, en tant qu'autorités compétentes en matière de budget, lors de l'établissement de la liste des projets éligibles au soutien.

3.4.2. Il juge, en outre, parfaitement normal que le comité des infrastructures de transport institué par la décision 78/174/CEE soit lui-aussi «consulté» avant l'établissement de la liste (article 7).

3.4.3. Il attend toutefois de la Commission qu'elle mette au point une procédure appropriée garantissant que les milieux socio-économiques représentés au sein du Comité participent aux délibérations préliminaires. Il renvoie à cet égard au paragraphe 2.2.4 de l'avis du 28 septembre 1983 sur le «programme expérimental», qui faisait expressément état de cette préoccupation.

3.5. Article 5

Le Comité approuve expressément la liste d'objectifs énumérés sous les lettres a) à c), objectifs à la réalisation desquels doivent contribuer les projets à soutenir. Si l'on considère les critères généraux de la politique des transports, la liste semble soigneusement équilibrée, tant en ce qui concerne la coordination entre les modes de transport qu'en ce qui concerne la situation géographique des projets, qu'elle soit centrale ou périphérique, y compris le transit nécessaire à travers les pays non membres. Elle devrait néanmoins coïncider avec les autres objectifs que la Commission s'est fixés (voir également paragraphe 3.1).

3.6. Article 6

Selon le paragraphe 3 de l'article 6, les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire qu'elle juge utile pour l'appréciation du projet. Le Comité estime que la Commission devrait se référer, pour ce faire, à la liste de critères jointe à l'avis du Comité sur le «programme expérimental», du 28 septembre 1983. Ces critères devraient, en fin de compte, jouer eux-aussi un rôle déterminant lors de la sélection des projets.

3.7. Article 7

Pas d'observations.

3.8. Article 8

L'article 8, lui non plus, ne fournit pas d'indications au Comité quant à la nature des critères en fonction desquels la Commission décide de l'attribution d'un soutien financier «sur la base de la liste visée à l'article 4».

3.9. Articles 9 et 10

Pas d'observations.

3.10. Article 11

3.10.1. Le paragraphe 1 de l'article 11 prévoit une procédure dérogatoire. Cela revient à dire que la Commission accorde «un soutien financier» aux quatre projets suivants, sans que ceux-ci soient décrits en détail et sans que les critères auxquels ils doivent répondre soient précisés.

3.10.1.1. Modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse-Nord.

3.10.1.2. Contournement routier de Wexford.

3.10.1.3. Construction de la section Potaschbiereg — frontière allemande de l'autoroute Luxembourg-Trèves.

3.10.1.4. Aménagement de la route Axios — pont de Gallikos.

3.10.2. La Commission a fourni au Comité des informations supplémentaires au cours des délibérations de la section. Ces informations lui permettent de constater qu'en effet tous les projets cités:

- contribuent à supprimer des goulets d'étranglement, et
- revêtent un intérêt communautaire.

Il faut aussi reconnaître que les projets sélectionnés poursuivent ou complètent de manière judicieuse les projets encouragés dans le cadre du budget 1982 et sont dans l'ensemble équilibrés en ce qui concerne leur répartition entre les divers modes de transport et leur situation géographique.

Le Comité constate également que ces critères valent également, sans conteste, pour un certain nombre d'autres projets dont l'encouragement n'est pas prévu.

3.10.3. Il constate toutefois qu'étant donné le coût total estimé à 92 millions d'Écus environ des quatre projets dont l'encouragement est proposé par la Commission, les 15 millions d'Écus prévus au bud-

get 1983 sont insuffisants pour atteindre le taux d'encouragement maximal de 40 %. La Commission rejoint ainsi le mode d'approche suggéré au paragraphe 2.3. Il faut cependant s'assurer que le financement global des projets prévus pour 1983 n'aboutira pas au gel des aides inscrites au budget 1984.

3.10.4. Le Comité ne se prononcera sur la sélection des projets prévus pour 1984 — et à plus forte raison sur celle des projets prévus pour les années suivantes — que lorsqu'il aura reçu de plus amples informations. Celles-ci devraient lui être transmises sans retard par la Commission, si possible en fonction de la liste de questions figurant dans son avis du 28 septembre 1983 (voir paragraphe 3.6), et elles devraient donner également des indications sur la forme et l'importance financière du soutien prévu pour les différents projets.

3.10.5. Le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit une procédure dérogatoire pour 1984. Alors que, pour 1983, les dérogations portent sur les articles 4 à 8, elles ne concernent plus pour 1984 que les articles 4 à 7. Cela signifie, en d'autres termes, que la Commission décide, conformément à l'article 8, de l'attribution de «mesures de soutien financier», alors qu'en 1983, le pouvoir de décision revient de toute évidence au Conseil.

3.10.6. Pour l'exercice 1984, la Commission prévoit 105 millions d'Écus (contre 15 millions d'Écus en 1983). La liste des projets d'infrastructure est proportionnellement plus longue et l'on remarque de nouveau immédiatement que l'accent est mis sur des projets d'infrastructure en Grèce [article 11 paragraphe 2 point a)] sans qu'il soit pour autant fait référence aux critères visés à l'article 5.

3.10.7. Il en va autrement des projets prévus au paragraphe 2 point b), qui sont chaque fois justifiés par une référence expresse aux divers critères de l'article 5. Au paragraphe 2 point c), ce n'est à nouveau pas le cas.

3.10.8. En conclusion, on peut dire de l'article 11 qu'il peut donner l'impression — sans doute à défaut de meilleures informations — que les projets cités au paragraphe 1 et au paragraphe 2 points a) et c) ont été sélectionnés principalement en fonction de critères politiques.

3.10.9. Les choses semblent être différentes pour le paragraphe 2 point b). Ici, les références à deux critères différents de l'article 5 pour chaque projet donnent, pour le moins, l'impression que l'on s'est efforcé de trouver une justification tangible aux aides.

3.11. Article 12

Pas d'observations.

3.12. *Fiche financière*

3.12.1. Il ressort de la fiche financière jointe que la proposition de règlement répond à une nécessité, car les fonds octroyés aux projets d'infrastructure d'intérêt communautaire ont été rangés dans la catégorie des dépenses non obligatoires. Par conséquent, «l'exécution des crédits inscrits au budget pour toute nouvelle action communautaire significative nécessite l'arrêt préalable d'un règlement de base» (1).

(1) JO n° C 194 du 28. 7. 1982, p. 3 (déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire, Bruxelles, le 30 juin 1982).

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

3.12.2. La Commission estime en outre que les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'examen des problèmes liés au développement d'un réseau d'intérêt communautaire de voies de communication devraient permettre de sélectionner un éventail de projets qui, dans un premier temps, seraient éligibles au soutien financier.

4. **Conclusions**

En conclusion, le Comité résume ses remarques à propos de la proposition de règlement en déclarant qu'il accueille très positivement la proposition de la Commission, sous réserve des observations qui précèdent.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une communication de la Commission au Conseil concernant le nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 132 du 19 mai 1983, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 5 mai 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la communication susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,
vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 5 mai 1983, sur la communication

de la Commission au Conseil concernant le nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (1),

(1) JO n° C 132 du 19. 5. 1983.

vu la décision prise par son bureau, le 31 mai 1983, de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par cette section lors de sa 83^e réunion, tenue le 7 octobre 1983,

vu le rapport oral présenté par le rapporteur, M. Bornard,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à la majorité moins 4 voix contre et 14 abstentions:

1. Considérations préliminaires

1.1. Le Comité a pris connaissance du nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, proposé par la Commission au Conseil, et il l'a analysé en tenant compte, d'une part, de l'évolution et de l'efficacité des aides communautaires apportées depuis 1965, et, d'autre part, de la situation générale économique et sociale des charbonnages et de la sidérurgie communautaire.

1.2. Dès 1965, en effet, en vertu de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la nécessité de rationaliser les charbonnages et le souci de la sécurité d'approvisionnement de la sidérurgie, notamment en ce qui concerne le charbon à coke, ont conduit à un certain nombre de décisions visant à éviter des initiatives divergentes des États membres, et à favoriser les échanges intracommunautaires.

1.3. Ces décisions concernent un régime communautaire en faveur de l'industrie houillère en général et un régime communautaire spécifique applicable aux charbons à coke, et les mesures prises ont évolué au gré de la situation énergétique, les préoccupations de rationalisation étant dominantes au départ, tandis que la crise de 1974 a placé l'accent davantage sur les aspects «sécurité d'approvisionnement».

2. Régime communautaire applicable aux charbons à coke

2.1. Outre le régime instauré en 1965 en faveur de l'industrie houillère en général, le régime communautaire applicable aux charbons à coke a commencé à fonctionner en 1967. Les États membres avaient alors pris en considération:

- la concurrence active des produits de pays tiers,
- l'importance des échanges intracommunautaires.

Ils avaient décidé d'établir:

- un régime particulier d'aides aux entreprises charbonnières,
- un régime de compensation des charges correspondant aux échanges intracommunautaires.

En 1970 a été instauré un nouveau régime qui autorisait aussi des aides à la production financées par l'État membre producteur. Depuis lors, ce régime a été prorogé un certain nombre de fois et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1983.

3. Les nouvelles orientations des propositions communautaires

3.1. Le nouveau régime proposé diffère de l'ancien en ce sens qu'il vise à supprimer progressivement l'intervention communautaire sur une période de cinq ans.

3.2. Le Comité constate que la Commission amorce un changement d'orientation sur quatre points importants:

- elle considère en effet que la réduction des besoins de la sidérurgie en charbons à coke et que l'abondance des ressources de ces charbons dans le monde ne donnent plus la même intensité aux problèmes de sécurité d'approvisionnement,
- elle considère que le problème majeur des charbonnages européens devient celui de la compétitivité et que l'effort principal doit être axé vers une politique d'aide aux investissements dans les sièges susceptibles d'être concurrentiels plutôt que vers des aides à des productions dont le coût différentiel s'accroît par rapport au marché mondial,
- elle considère que la complexité des systèmes d'aide appelle une simplification,

- elle considère enfin que l'ampleur des charges d'investissements à réaliser, de même que l'importance des opérations de reconversion à accomplir, imposent de recourir au budget communautaire général plutôt qu'au financement des ressources de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cela conduit dans ses propositions, notamment:

- à envisager la disparition des aides spécifiques des États à la production de charbons à coke, ces aides ne pouvant désormais prendre place que dans le cadre de la décision 528/76/CECA, éventuellement complétée pour les charbons à coke,
- à prévoir une dégressivité des aides communautaires à l'écoulement, relevées d'abord à 6 Écus par tonne en moyenne (8 pour les usines côtières et 5 pour les autres) pour une production de 10 millions de tonnes en 1984, mais réduite de 2 millions de tonnes chaque année jusqu'en 1988 (le niveau des aides à l'écoulement s'élevait à 4,7 Écus/tonne en 1983 pour les usines côtières et à 2,8 Écus/tonne pour les autres),
- à interdire aux entreprises des alignements de prix sur des prix inférieurs au prix indicatif d'importation fixé par la Commission,
- à envisager un financement par le budget général pour l'aide à l'écoulement.

4. Observations générales

4.1. Le Comité, tout en approuvant un certain nombre d'intentions de la Commission, considère que ces propositions sont trop radicales et dangereuses.

4.2. Il est d'accord sur les intentions de la Commission visant à:

- soutenir, dans la Communauté, des capacités de charbon à coke, ainsi que des capacités de cokéfaction, à un niveau d'exploitation rentable ou marginalement non rentable,
- assurer une exploitation rationnelle du parc des cokeries,
- permettre à la sidérurgie d'avoir un approvisionnement sûr à des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4.3. Mais il estime que les incertitudes actuelles sont trop grandes pour envisager des mesures aussi radicales que celles proposées par la Commission.

4.4. En effet, si la sidérurgie connaît une crise grave, sans doute pas uniquement conjoncturelle, et si les disponibilités de charbons à coke paraissent actuellement meilleures dans le monde, il est incontestable que le bas prix actuel du charbon à coke importé est accentué par la dépression générale présente et par le montant exceptionnellement bas des frets. Nul ne peut miser sur la prolongation à long terme d'écarts aussi importants. La sensibilité des prix charbonniers est bien connue et une dépendance trop importante par rapport à un approvisionnement extérieur en charbons à coke serait dangereuse tant du point de vue physique que du point de vue économique.

4.5. D'autre part, il serait nécessaire d'examiner attentivement les conséquences pratiques d'une suppression des aides à l'écoulement sur l'équilibre des régions. La production de charbons à coke est souvent liée dans les mines à la production de charbons vapeur et la rentabilité d'une exploitation dépend fréquemment de sa production globale. L'exploitation minière est aussi fréquemment liée à des activités sidérurgiques et l'arrêt de l'une ou l'autre de ces activités peut avoir des conséquences en chaîne graves sur la vitalité économique d'une zone et sur l'emploi.

4.6. Enfin, s'il est incontestable que la survie à terme d'une région dépend de sa capacité à développer des activités compétitives, les adaptations et les reconversions qui peuvent se révéler nécessaires doivent être très sérieusement évaluées et préparées. Sinon, les réductions d'activité qui résulteraient de la suppression de certaines aides se traduiraient purement et simplement par une aggravation du chômage.

5. Propositions du Comité

5.1. Le Comité, tout en partageant l'avis de la Commission selon lequel les aides publiques ne doivent pas conduire à différer des décisions d'adaptation que l'évolution économique rend inévitable, propose donc que le nouveau régime soit limité au 31 décembre 1985 et porte sur un tonnage maximal de:

- 10 millions de tonnes pour 1984,
- 9 millions de tonnes pour 1985.

5.2. Le Comité rappelle que l'ensemble du système d'aide nationale aux charbons cesse d'être en vigueur fin 1985 et insiste pour que cette période transitoire soit mise à profit pour préparer au plus vite une refonte globale du système d'aide aux charbons.

5.3. Le Comité propose que la période de deux années sur laquelle porte la proposition de la section soit mise à profit:

- pour engager vigoureusement la politique d'investissement annoncée afin de renforcer la compétitivité des meilleures exploitations minières et des cokeries, et de développer un intense effort de recherche dans ce sens,
- pour mieux étudier les conséquences éventuelles d'une réduction ultérieure des aides sur les exploitations, sur la situation des complexes miniers et sidérurgiques des régions, et, en particulier, sur l'emploi.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

5.4. Le Comité prend acte des récentes propositions de la Commission pour une politique équilibrée des combustibles solides qui pourraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui font, par ailleurs, l'objet d'un avis particulier. Il insiste pour que les propositions qui seront faites prennent en considération les conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une forte et rapide diminution de l'exploitation des charbons à coke pour les régions européennes concernées.

5.5. Sur un point plus spécifique, le Comité, conscient des difficultés qui résultent du système de financement actuel, approuve la modification proposée par la Commission de recourir au budget communautaire général, plutôt qu'au seul financement des ressources de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*Le président
du Comité économique et social*
François CEYRAC

Avis sur une proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 178 du 5 juillet 1983, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 24 juin 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 24 juin 1983, sur la proposition de

décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté,

vu la décision de son bureau, du 5 juillet 1983, de charger sa section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section précitée lors de sa réunion du 5 octobre 1983,

vu le rapport oral de M. Poeton, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Dans son avis du 27 mai 1982, le Comité économique et social a souligné les besoins financiers des petites et moyennes entreprises, notamment de celles qui sont axées sur le développement et l'exploitation des innovations techniques; de ce fait, il approuve la proposition de la Commission, étant donné notamment sa pertinence en ce qui concerne la création d'emplois à long terme.

1.2. C'est un fait que les petites et moyennes entreprises, dont la Communauté et ses pays membres attendent une contribution essentielle au progrès technologique, à la création d'emplois et à la compétitivité, se heurtent à des difficultés particulières face à l'«innovation», notamment en ce qui concerne son financement. La plupart, sinon la totalité, des pays membres de la Communauté ont adopté des mesures financières spéciales destinées à aplanir ces difficultés; cependant, ces mesures varient sensiblement d'un pays à l'autre: beaucoup plus globales et efficaces dans certains pays (par exemple, la république fédérale d'Allemagne) que dans d'autres, elles se révèlent, en règle générale, trop limitées pour assurer des conditions semblables à celles régnant chez les concurrents principaux de la Communauté, notamment le Japon et les États-Unis.

1.3. Le Comité réaffirme, par conséquent, la nécessité d'entreprendre des actions, bien plus décisives en vue de promouvoir l'innovation, particulièrement au sein des petites et moyennes entreprises, tout en reconnaissant que cette tâche est loin d'être aisée. Il souscrit à l'analyse du problème, telle qu'elle est présentée par la Commission dans sa note explicative, à savoir le déséquilibre en termes de recherche de capitaux entre les actifs incorporels sous-évalués («capital humain», etc.) et les actifs corporels sur-évalués, situation qui freine les petites et moyennes

entreprises et va jusqu'à les empêcher d'emprunter en vue de financer l'innovation. Il attire l'attention sur un facteur de freinage supplémentaire, à savoir que, à son avis, les institutions de crédit n'accordent pas habituellement de prêts à moyen terme destinés à l'innovation sans les assortir de conditions susceptibles d'être peu attrayantes pour les emprunteurs potentiels; par ailleurs, la solution de rechange consistant à solliciter des prêts à court terme implique un coût des mouvements de trésorerie qui élève trop souvent le seuil du service de la dette à un niveau tel qu'utiliser ces fonds pour le financement de l'innovation se révèle, en fait, impossible. Il estime, de ce fait, que l'analyse des principaux obstacles au financement de l'innovation présentée par la Commission demande à être élargie, de manière à aborder les problèmes de *cashflow*, ainsi que les termes et conditions assortis aux fonds octroyés.

1.3.1. De même, il est parfaitement conscient du fait que de nombreux dégrèvements accordés par les autorités fiscales nationales à d'autres formes de placement détournent des fonds de l'industrie en général et de l'innovation en particulier.

1.3.2. Les considérations qui précèdent soulignent une fois de plus la nécessité impérieuse d'encourager davantage les prêts à moyen et à long terme destinés aux investissements productifs. La proposition de la Commission doit être considérée comme un projet expérimental, de dimensions plutôt modestes au départ, en vue d'appliquer cette politique dans un domaine clef. Le Comité espère que sa mise en application s'effectuera rapidement, ce qui présentera l'avantage de pouvoir procéder par la suite sur la base de l'expérience acquise.

1.4.1. Le Comité note que les critères habituellement utilisés par la Commission et par la Banque européenne d'investissement pour définir les petites et moyennes entreprises (PME) fixent la limite supérieure à: a) un maximum de 500 salariés, et b) des actifs fixes nets n'excédant pas 75 millions d'Écus. Par ailleurs, la part maximale du capital total détenue par une entreprise non PME est fixée à 33%. Le Comité approuve les deux premiers critères; il estime que leur stricte application est nécessaire dans le cadre de ce projet. Il est d'avis que, dans certains pays, une participation inférieure à 33% confère des droits importants qui équivalent à une prise de contrôle effective. Il estime donc que les critères retenus devraient prendre en compte ces éléments.

1.5. En ce qui concerne la définition de l'innovation, il peut accepter les lignes générales établies par la proposition, tant dans le troisième considérant que dans l'article 2. Il considère, toutefois, qu'il y

aurait avantage que les activités qui ne peuvent en aucun cas bénéficier de ce projet en soient nommément exclues.

1.6. Il recommande vivement que, dans un domaine aussi sensible, le délai nécessaire aux intermédiaires financiers pour mener à bien leurs négociations avec les petites et moyennes entreprises innovatrices sur le financement des prêts soit réduit au minimum (par exemple six semaines) et que des procédures soient adoptées permettant, entre autres, que les demandes présentées séparément par les petites et moyennes entreprises ne soient pas obligatoirement soumises à l'approbation des autorités communautaires.

1.7. Il est convaincu de ce que le succès ou l'échec de ce projet dépendront, dans une large mesure, des informations que les «innovateurs» et les petites et moyennes entreprises vont recevoir, concernant son existence. Une publicité adéquate sur ce projet, destinée au public en général et aux petites et moyennes entreprises en particulier, revêt la plus haute importance et devrait occuper une place de choix à toutes les étapes de sa mise en application. Il préconise l'adoption d'un sigle simple — prêts européen à l'innovation (PEI) — qui serait admis et couramment utilisé en toutes circonstances.

1.8. Le septième considérant de la proposition de décision se réfère à l'encouragement prioritaire d'une «coopération transnationale dans la Communauté» en ce qui concerne l'innovation; le Comité accorde tout son soutien à cette priorité.

2. Observations particulières

2.1. Article 2

2.1.1. En ce qui concerne la première phrase, le Comité recommande que les mots «dans les secteurs» soient supprimés, car ils pourraient se révéler inutilement restrictifs.

2.1.2. Il recommande (voir paragraphe 1.5 ci-avant) que les secteurs suivants soient, en particulier, spécifiquement exclus des objectifs du plan: les agences immobilières, les masses médias, la finance et les services financiers.

2.2. Article 3 troisième tiret

Le Comité accueille favorablement la disposition régissant les PEI et établissant un service des intérêts à la charge du budget communautaire pendant les quelques premières années correspondant à la période de non-remboursement de l'investissement. Si la Commission, afin d'éviter tout risque de change, décide de recourir à l'emprunt local, les

innovateurs des pays membres qui pratiquent des taux d'intérêt élevés disposeront d'une période de moratoire d'intérêt bien plus courte que ceux dont les pays pratiquent des taux d'intérêt plus faibles. Le Comité recommande que l'on incite les gouvernements des États membres à proposer aux emprunteurs une garantie contre les risques de change, ce qui leur permettrait de bénéficier, à titre de PEI, de taux d'intérêt plus avantageux sur le marché monétaire européen.

2.3. Articles 3 et 4

Selon le schéma de concours financier prévu, les instituts financiers (intermédiaires financiers) assumeront — selon les variantes — 50 % ou la totalité du risque encouru au cas où le concours financier n'interviendrait pas. Il pourrait en résulter que, dans le cas de projets d'innovation comportant des risques particulièrement importants et qui devraient, en fait, bénéficier d'une promotion, les instituts financiers ne puissent, tout comme par le passé, s'engager que sous réserve, alors que, par ailleurs, les moyens financiers de la Communauté européenne pourraient affluer vers des projets susceptibles d'être financés par les banques même sans bénéficier d'une aide supplémentaire. Cette possibilité devrait être écartée par des mesures appropriées.

2.4. Article 6

Cet article concerne un certain nombre d'éléments importants, y compris la convention entre la Commission et la Banque, l'éligibilité des «demandes de prêt» (à savoir, des intermédiaires qui les introduisent), ainsi que les contrats avec les intermédiaires.

2.4.1. En ce qui concerne la convention entre la Commission et la Banque, le Comité souhaiterait qu'elle tienne compte des observations de cet avis, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà dans la décision du Conseil.

2.4.2. Les décisions ayant trait à l'éligibilité des demandes de prêt» sont appelées à jouer un rôle de premier ordre pour le succès du plan. Le Comité reconnaît que ces décisions doivent être prises par la Commission selon la pratique courante, étant donné également que certaines de ces demandes pourraient — et même devraient, dans une perspective européenne — émaner d'intermédiaires opérant au niveau européen.

2.4.3. Toutefois, le Comité estime nécessaire de souligner la difficulté de la tâche que la Commission aura à assumer dans la prise de ces décisions. La longue expérience de la Communauté dans le financement des prêts, expérience datant des débuts de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sera d'une aide précieuse à cet égard; néanmoins, la Commission aura besoin d'être conseillée

le plus judicieusement possible en la matière, y compris par des représentants qualifiés des partenaires sociaux.

2.4.4. Les décisions concernant le financement des demandes sont difficiles à prendre du fait que le choix d'un intermédiaire financier doit tenir compte de l'aptitude de l'intermédiaire à satisfaire à un certain nombre de critères, parfois difficiles à concilier. En premier lieu, ces intermédiaires doivent être des entreprises honorables, connues pour leur probité, leur rectitude et leur solvabilité. Elles doivent être en mesure de faire la preuve de leur aptitude à fournir une évaluation techniquement valable des projets d'innovation, soit par leurs propres moyens, soit par le biais de conseillers extérieurs, soit par les deux à la fois. Elles doivent également démontrer qu'elles ont fait preuve de diligence et d'efficacité dans l'étude des dossiers et, notamment, qu'elles n'ont pas prolongé les prestations de crédit par le passé. Par ailleurs, les intermédiaires devraient être en mesure d'effectuer une campagne de publicité et de *marketing* en faveur du PEI, à l'intention des «innovateurs» et des PME. Il faudrait, toutefois, également pouvoir évaluer jusqu'à quel point elles sont disposées à assumer des risques, à perdre de l'argent sur certains projets, à concevoir à long terme, à tirer profit de l'expérience des autres. En bref, les lettres de créance d'un intermédiaire doivent se fonder plutôt sur l'aspect économique que sur l'aspect financier: il faudrait vérifier, par exemple, dans quelle mesure ses opérations ont contribué à créer de nouveaux emplois et à accroître la valeur ajoutée de la production des entreprises concernées. Un autre critère en vue de garantir l'égalité des chances des plus petites entreprises serait le pourcentage d'opérations en leur faveur par rapport au nombre global d'opérations. La Commission devrait attacher l'importance qui convient à toutes ces considérations, en tenant compte des usages locaux en

vigueur dans les États membres et de la nécessité de limiter au minimum les formalités administratives.

2.4.5. Les contrats passés avec les intermédiaires constituent le facteur qui garantit le respect des conditions établies par l'article 3 quatrième tiret, à savoir le «financement de caractéristiques proches de celles du prêt européen d'innovation». Cette condition est la contrepartie essentielle à la fourniture de fonds publics à des taux privilégiés; elle constitue, en outre, une incitation nécessaire, s'agissant d'amener les intermédiaires financiers axés sur la promotion de l'innovation à assumer leur part de risques. Le Comité approuve cette façon de procéder, à condition que les contrats établis entre les autorités communautaires et les intermédiaires fassent état des conditions détaillées de leur mise en application concrète: à titre d'exemple, les conditions équivalentes que l'intermédiaire pourrait offrir devraient être analysées par rapport au taux d'intérêt perçu après le moratoire ou les concessions qui lui permettraient de bénéficier de droits de conversion en actions.

2.4.6. Une condition qui devrait figurer dans tous les contrats est l'obligation, tant pour l'intermédiaire que pour les bénéficiaires du PEI, de faire état de l'aide de la Communauté et d'en assurer la publicité par des moyens appropriés.

2.5. Article 7

Le Comité tient à ce que le rapport de la Commission lui soit transmis, tout comme il l'est au Conseil, ne serait-ce que parce qu'il occupe une position privilégiée pour évaluer l'impact du PEI dans la pratique et parce qu'il est à même de contribuer à l'information de ceux-là mêmes qui sont le plus concernés.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

JAPON

Les petites et moyennes entreprises (PME) japonaises sont défendues par une loi fondamentale relative aux PME et par 15 autres grandes lois destinées à éliminer les handicaps liés à leur petitesse. Il existe, en outre, au Japon un mécanisme d'aide aux PME financier appuyé par l'État et qui englobe un office d'assurance du crédit à long terme et certaines banques qui ne prêtent qu'aux PME.

Garantie des prêts

Pour faciliter le financement des PME par des institutions financières privées, l'État garantit les crédits sur des sommes allant jusqu'à 8 millions de yens par entreprise avec une commission de 1 % par an. Les prêts sont généralement accordés sur cautionnement et nantissement, bien que jusqu'à 2,5 millions de yens ils puissent être exemptés de ces obligations.

Si l'emprunteur ne remplit pas ses engagements, le prêt est remboursé par la société d'assurance-crédit des PME, une société publique créée par l'État.

Prêts

La majeure partie des prêts à taux préférentiels sont octroyés par 4 organismes para-étatiques. L'un d'entre eux, l'office de financement des PME, offre aux entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs choisis par l'État des prêts allant jusqu'à 220 millions de yens avec un taux d'intérêt de 6,55 à 7,7 % par an, pendant une durée maximale de 18 ans.

Un fonds pour la modernisation sert à octroyer des prêts sans intérêt ou à intérêts réduits à des entreprises ayant 100 employés au plus, dans des secteurs industriels choisis par l'État, pour les aider à moderniser leurs équipements. Ces prêts peuvent aller jusqu'à 12 millions de yens sur une période de 5 ans et financer la moitié du coût total.

Aide à l'investissement

Trois sociétés d'investissement dans les PME, créées par le gouvernement en 1963, acquièrent des actions et des obligations convertibles émises par des petites sociétés pour un montant total maximal de 100 millions de yens, dans des secteurs d'activités choisis par l'État. Les moyens financiers pour ce faire proviennent en partie de prêts de l'État à ces 3 sociétés, soit 1,9 milliard de yens pour l'exercice fiscal 1978.

Aide technique et de gestion

Les services de conseil en gestion, d'orientation et de conseil en technologie et en expérimentation sont offerts gratuitement aux entreprises comptant 20 employés au plus.

Au cours de l'exercice fiscal 1978, l'État japonais a accordé 25,5 millions de yens de subventions aux services de conseil en gestion à l'intention de commerces locaux et des associations d'industries.

Achats publics

Les organismes publics attribuent, tous les ans, une part déterminée de leurs contrats de fourniture à des petites et moyennes entreprises. Au cours de l'exercice fiscal 1978, ces contrats ont atteint au Japon environ 36 % de l'ensemble des achats gouvernementaux.

Aide fiscale

Plusieurs types de déductions fiscales sont offertes aux PME. Les plus importantes sont: des déductions d'impôt sur le revenu pour les propriétaires de sociétés en commandite et une réduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les coopératives et les PME à statut juridique.

Autres aides

Les entreprises ayant 20 employés au plus dans certains secteurs précis, qui ne peuvent se permettre de contracter des emprunts pour leur modernisation, peuvent s'adresser à des offices établis par les gouvernements locaux pour louer des équipements jusqu'à une valeur de 15 millions de yens pendant 2 à 5 ans (6 à 12 ans pour les équipements de lutte contre la pollution), pour un prix de location de 5 % par an.

Sous l'aide au perfectionnement technologique, on englobe les subventions destinées à la mise en œuvre des innovations technologiques; des services gratuits de consultations et de mises à l'essai sont fournis par des organismes publics de recherche et d'expérimentation. Ces organismes fournissent aussi des informations techniques. (Information tirée du rapport de la Chambre des représentants des États-Unis — octobre 1979.)

ÉTATS-UNIS

Une loi sur les PME, maintenant vieille de 30 ans, oblige, aux États-Unis, le gouvernement fédéral à aider, conseiller, assister et protéger les PME. Il existe de plus aux États-Unis une longue tradition de financement externe provenant d'initiatives individuelles pour les jeunes PME innovatrices ainsi qu'une tradition de sociétés d'investissement dans les petites entreprises, conçues spécialement pour aider les jeunes entreprises grâce à des garanties d'emprunts de l'État.

L'État agit principalement par l'intermédiaire de la «Small Business Administration» (SBA) (l'administration des PME) qui compte 4 400 employés dont 80 % dans des bureaux locaux. Le total net des dépenses de gestion du fonds de roulement de cette administration a atteint, en 1979, 660 millions de dollars. Cette administration a prêté au total 3,4 milliards de dollars.

La SBA offre des garanties d'emprunts soit directes, soit par des prêts intermédiaires réguliers. Les sociétés d'investissement dans les PME (Small Business Investment Corporation) peuvent bénéficier de *leverage loans* (emprunts à effet multiplicateur?) à un taux de 1/8 de % au-dessus du coût supporté par le Trésor américain.

Les sociétés sont imposées pour leurs premiers 100 000 dollars de recettes, au niveau le plus bas (17-40 %). Les PME sont autorisées à reporter pendant dix ans leurs pertes résultant de leur responsabilité du fait des produits. Les sociétés d'investissement dans les PME sont exemptées d'impôts à condition qu'elles redistribuent 90 % de leurs revenus.

En ce qui concerne les marchés publics de fournitures, la politique américaine est de s'équiper, dans toute la mesure du possible, auprès des petites entreprises. Les agences fédérales sont tenues de réserver une partie de leurs contrats de certains types de fournitures à des petites entreprises (disposition que l'on qualifie de «part réservée»). L'administration pour les PME négocie des clauses de sous-traitance auprès des grands entrepreneurs de l'État. Une aide est fournie aux PME en matière de conseils technologiques et pour la passation de contrats. Enfin, il existe aux États-Unis une banque de données des sources d'approvisionnement que constituent les PME. Les marchés publics de fournitures du gouvernement fédéral ont atteint, en 1978, 24,4 % de l'ensemble des achats publics (équivalant à 78,8 milliards de dollars).

Dans le domaine de la recherche et du développement, les petites entreprises n'ont obtenu que 3 % de la valeur des contrats, en 1979. Une nouvelle loi impose, depuis 1978, de réserver une «part» aux PME dans le domaine de la recherche et développement et, en 1982, a été lancé le programme de recherche en innovation dans les PME (Small Business Innovation Research, SBIR). Celui-ci prévoit l'octroi de 1,4 milliard de dollars aux petites entreprises de technologie avancée au cours des 5 années à venir.

(Source principale: *The promotion of Small Business: a 7 country Study*, Economists Advisory Group Ltd, London 1980.)

L'EMPLOI DANS LES PME

Part des PME (exprimée en pourcentage) dans l'ensemble de l'emploi, de la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires et de l'investissement de quelques pays

	France	RF d'Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni	États-Unis	Japon
Emploi	40,3	43,4	43,7	56,0	44,3	58,2	54,4
Valeur ajoutée	—	31,4	49,2	—	40,7	51,4	44,1
Chiffre d'affaires	30,9	31,9	50,5	60,7	41,1	52,6	33,9
Investissement	21,1	32,9	43,5	—	—	—	33,9

Les chiffres concernant les États-Unis et le Royaume-Uni se rapportent à 1972, ceux de la France, de l'Italie et des Pays-Bas à 1975 et ceux de la république fédérale d'Allemagne à 1976.

Source: OCDE.

États-Unis

Évolution de l'emploi global et dans les petites et moyennes entreprises par grands secteurs industriels
(1977-1979 et 1979-1981)

Secteurs	Évolution globale de l'emploi		Évolution de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises	
	1977-1979	1979-1981	1977-1979	1979-1981
Agriculture, forêt, pêches	344 600	69 621	328 900	60 676
Mines (extraction)	81 900	216 250	61 300	155 233
Construction	645 400	- 134 534	619 900	- 109 290
Industries manufacturières	1 624 300	- 726 684	754 700	- 223 071
Transport, communications, services	207 400	457 024	207 600	134 569
Commerce de gros	514 300	600 166	473 800	456 802
Commerce de détail	1 198 900	178 620	985 600	167 885
Finances, assurances, biens immobiliers	392 600	432 955	283 700	281 484
Services	2 111 200	1 652 357	1 661 700	1 020 880
Ensemble des sections	7 119 800	2 745 776	5 377 900	1 894 681

Source: Département du travail des États-Unis, bureau des statistiques du travail, assurance chômage, ES-202 — données non publiées. Publiée dans *The State of Small Business: a Report of the President* transmis au Congrès en mars 1983.

Japon

Employés dans les industries de transformation

Nombre d'employés	Année							
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
1-9 personnes	2 035	2 153	2 112	2 078	2 178	2 159	2 143	1 508
10-19 personnes	1 255	1 282	1 159	1 120	1 152	1 153	1 145	1 209
20-99 personnes	2 854	2 848	2 990	2 940	2 987	3 013	3 044	3 161
100-299 personnes	1 808	1 704	1 710	1 663	1 651	1 659	1 697	1 719
300-999 personnes	1 679	1 549	1 533	1 474	1 412	1 426	1 437	1 465
1 000 personnes ou plus	1 856	1 761	1 671	1 599	1 512	1 450	1 465	1 503
1-299 personnes	7 952	7 986	7 970	7 802	7 967	7 984	8 029	7 597
300 personnes ou plus	3 535	3 310	3 204	3 073	2 923	2 876	2 902	2 968
Total	11 487	11 296	11 174	10 875	10 890	10 860	10 931	10 565

Source: Ministère du commerce international et de l'industrie, «Kogyo Tokei Hyo» (tableau de statistiques industrielles).

Notes: 1. Selon l'implantation — 2. Les chiffres pour 1981 sont encore provisoires.

DÉFINITION DES PME

ÉTATS-UNIS

La définition varie selon les secteurs: ainsi, dans l'industrie de transformation, le seuil fixé pour certaines branches (par exemple, aéromoteurs, chantiers navals) atteint le chiffre élevé de 2 500 employés alors que pour d'autres branches (par exemple, galvanoplastie, reliure), il est fixé à 100 employés. Dans le secteur des services, la limite maximale est sensiblement inférieure et est complétée par une donnée correspondant à un chiffre d'affaires maximal qui, là encore, varie selon les branches, entre 2 millions de dollars et 9,5 millions de dollars.

JAPON

Au Japon, le plafond dans l'industrie de transformation est fixé à 300 employés ou à un actif net total de 100 millions de yens; dans le secteur du commerce de gros, à 100 employés ou 30 millions de yens et, dans le secteur du commerce de détail, à 50 employés ou 10 millions de yens.

Avis sur le mémorandum sur la politique communautaire de développement

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 20 troisième alinéa de son règlement intérieur et à la suite notamment de son avis du 23 février 1983 sur la définition de nouvelles orientations pour l'approfondissement de la coopération entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et la Communauté, le Comité a émis un avis supplémentaire sur le sujet.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis supplémentaire sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu le mémorandum sur la politique communautaire de développement de la Commission du 29 septembre 1982,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 20 paragraphe 3,

vu la décision de son bureau, du 14 décembre 1982, chargeant la section des relations extérieures de la préparation d'un supplément d'avis relatif aux aspects «non-ACP» du mémorandum de la Commission,

vu ses avis antérieurs sur la convention de Lomé et différents aspects de la coopération au développement, et notamment son avis du 23 février 1983 sur la définition de nouvelles orientations pour l'approfondissement de la coopération entre les États ACP et la Communauté (1),

vu l'avis émis par la section des relations extérieures lors de sa réunion du 11 octobre 1983,

vu le rapport présenté par M. van Rens, rapporteur,

(1) JO n° C 90 du 5. 4. 1983.

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière des 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité se félicite de la publication par la Commission d'un mémorandum sur la politique communautaire de développement. Le document essaie d'analyser les effets des instruments et politiques communautaires. Il en tire les enseignements qui s'imposent et propose les ajustements nécessaires pour donner, à l'avenir, à ces politiques et à ces instruments davantage d'efficacité.
2. Le mémorandum contribue de manière courageuse à renforcer l'intérêt existant au sein de la Communauté pour le renouvellement des relations économiques internationales. Le Comité apprécie l'effort déployé par la Commission en vue d'y consacrer un échange de vues avec les États membres. Il faut espérer que l'on aboutira par ce moyen à une meilleure politique communautaire de coopération au développement et à une plus ample coopération.
3. Le Comité regrette que le mémorandum ne réserve pas une place plus importante aux aspects sociaux, culturels et humains du développement, car, à défaut de dimension humaine, tout acte de développement est vain. Il importe, avant tout, de consacrer la plus grande attention aux sujets du développement, à savoir la population locale: tout instrument du développement doit correspondre à un besoin clairement ressenti et exprimé par les populations concernées; il doit être conçu par et pour les individus qui devront l'assumer, en vue de donner aux individus concernés de plus en plus la capacité de décider eux-mêmes de leur sort et de leur avenir. Dans ce sens, le caractère contractuel que la Communauté envisage de donner à ses actions de développement mérite une mention particulière.
4. La coopération avec les pays en voie de développement n'est pas dictée uniquement par des raisons d'ordre économique, mais également par le souci de l'équité. Cela signifie notamment que cette coopération doit prendre en compte en particulier les pays en voie de développement les plus pauvres, les catégories de population les plus déshéritées de

ces pays et la satisfaction des besoins économiques et sociaux de base. Cela signifie dès lors également que les normes internationales d'équité et les droits de l'homme, tels que reconnus par l'Organisation internationale du travail, tiennent une place évidente et logique dans le cadre de cette coopération et font partie intégrante de celle-ci. L'orientation générale de la politique de développement devrait viser à aider les individus et leurs structures sociales organisées à s'assister eux-mêmes, et elle devrait les encourager à prendre part à ce phénomène.

5. Le Comité s'est exprimé, dans un avis distinct, sur les rapports entre la Communauté économique européenne (CEE) et les États ACP. C'est à juste titre que le mémorandum accorde à ceux-ci la plus grande attention. Le Comité estime néanmoins que les autres pays en voie de développement, et surtout les plus pauvres d'entre eux, doivent bénéficier de la politique de développement. Il invite la Commission à soumettre au Conseil des propositions concrètes pour donner notamment aux pays les plus pauvres parmi les non-associés une place plus importante dans la politique de la Communauté.
6. Le Comité se réjouit de l'accent mis par la Commission sur le développement alimentaire, agricole et rural. La concentration sur les besoins de base fondamentaux en général est une bonne chose.
7. Le Comité constate que le mémorandum ne cherche pas à proposer une stratégie internationale de relance économique. Le mémorandum n'attache pas non plus assez d'importance aux conséquences de la politique de développement pour les différentes politiques communautaire et nationales (politique agricole commune — commerce — industrie).
8. Les pays industrialisés, et notamment la Communauté européenne, les États-Unis et le Japon doivent parvenir rapidement à des accords aboutissant à une relance économique. Les objectifs suivants doivent être considérés comme essentiels au niveau international: la lutte contre le chômage et le renforcement de l'aide au développement et à la coopération avec les pays en voie de développement. Les pays en voie de développement doivent jouer dans le processus de relance le rôle qui leur revient. Il faut s'efforcer de concrétiser le plus possible la relance économique, notamment par des accords sur l'ampleur des transferts à effectuer et sur la réalisation de l'objectif d'aide de 0,7 % du produit national brut (PNB) (aide publique nette au développement), ainsi que sur la réalisation, au plus tard en 1988, de l'objectif d'aide de 1 % du PNB. Une augmentation

de l'aide au développement est favorable aux pays en voie de développement, mais elle aura aussi des effets importants sur l'emploi dans les pays industrialisés.

9. Considérant le fait que les dépenses pour l'armement augmentent énormément, tant dans les pays industrialisés de l'Est et de l'Ouest que dans les pays en voie de développement, le Comité juge qu'il est souhaitable d'établir une relation entre le désarmement et le développement, et de moins dépenser pour l'armement et davantage pour le développement.

10. Le Comité est favorable à un rôle beaucoup plus actif de la Communauté dans le dialogue Nord-Sud. La Communauté doit prendre plus d'initiatives pour favoriser l'aspiration à un nouvel ordre économique et social mondial où les bénéfices tirés des richesses naturelles sont mieux répartis entre les pays, où l'activité économique et ses conséquences sociales bénéficient toujours plus aux populations qui en ont le plus besoin et où les décisions économiques sont prises davantage par ceux qu'elles concernent.

Le Comité estime qu'il est nécessaire que tous les pays importants ou les groupes de pays s'efforcent d'obtenir une authentique coopération Nord-Sud et pour que s'instaurent des relations internationales équitables. Cela vaut également, bien entendu, pour l'Union soviétique et les États-Unis.

11. De même, la coopération Sud-Sud devra être encouragée. Les pays industrialisés, et notamment la Communauté européenne, peuvent stimuler le développement économique au niveau régional et la coopération entre les régions, en aidant à l'amélioration des échanges, des infrastructures, des transports et des systèmes de communication. La coopération régionale et interrégionale doit beaucoup plus contribuer à un développement économique satisfaisant. Il ne faut cependant pas que l'accent mis sur l'accroissement des échanges entre les pays en question serve de prétexte pour freiner l'ouverture du marché de la Communauté économique européenne.

12. Vu les interdépendances existant dans l'économie mondiale, il faut d'urgence conclure des accords qui aboutissent à une relance économique et à la croissance. Dans ces accords, il faut davantage prendre en considération les intérêts des pays en voie de développement. Si des révisions interviennent dans le système monétaire international, elles doivent être fondées dans une mesure croissante sur un rapport équilibré entre le yen, le dollar et l'Écu. Le Comité est préoccupé par les besoins financiers (endettement) de certains grands pays en voie de développement, parce qu'ils perturbent la

position des petits pays en voie de développement et compromettent notamment un système monétaire international stable. Les facilités du Fonds monétaire international (FMI) en faveur des pays en voie de développement doivent être élargies. À ce propos, le Comité déplore les résultats de la dernière réunion annuelle du FMI, et il estime qu'il est nécessaire que, intervenant en tant que telle, la Communauté européenne joue un rôle plus important dans le FMI.

Enfin, la Communauté doit contribuer concrètement à la stabilisation des monnaies des pays en voie de développement.

13. Le Comité approuve le principe du dialogue avec les pays bénéficiaires sur les problèmes économiques généraux et d'autres problèmes relatifs au développement qui se posent dans les secteurs faisant l'objet d'aides communautaires. Les moyens techniques dont la Communauté dispose à cet effet doivent être renforcés.

14. Dans ses récents rapport et avis sur la prochaine convention ACP-CEE, le Comité s'est prononcé en faveur d'une priorité au développement alimentaire, agricole et rural. Il désire insister une fois de plus sur ce point. Il rappelle les recommandations formulées dans le rapport de la section des relations extérieures et désire, dans le présent avis, se limiter à quelques aspects spécifiques.

15. La politique des prix agricoles constitue l'élément clé d'une politique intégrée, encore qu'il faille accorder une attention suffisante à d'autres points délicats comme, plus particulièrement, le manque de pouvoir d'achat intérieur.

L'approche doit reposer sur l'idée que les agriculteurs doivent pouvoir vendre leurs produits sur le marché à un prix équitable et accroître ainsi leur niveau de vie.

16. Dans beaucoup de pays en voie de développement, une croissance démographique forte constitue un problème pour le développement physique, socio-économique et/ou culturel du pays. Le Comité a conscience de ce que la relation entre ces facteurs est très complexe et diffère souvent d'un pays à l'autre. Pour certains se posent aussi des problèmes moraux et religieux délicats. Sans pouvoir se permettre de se prononcer de façon plus détaillée sur l'ensemble du problème, le Comité souligne que dans ses relations avec les pays en voie de développement, la Communauté doit se préoccuper, dans un esprit de compréhension mutuelle, d'aider ces pays à résoudre les problèmes posés, sous leurs divers aspects et en tenant compte de leurs interactions.

17. L'aide alimentaire doit être accordée surtout dans le cadre des stratégies alimentaires. Le Comité apporte son soutien à l'idée que ces stratégies peuvent être définies sur une base pluriannuelle et qu'il est possible de les concrétiser en utilisant les fonds de contrepartie.
18. La Communauté doit contribuer à l'amélioration des structures agricoles des pays en voie de développement, et jouer un rôle actif, en particulier dans les domaines de la lutte contre la désertification, de la recherche agronomique appliquée aux cultures vivrières, de la valorisation du bétail, de la formation professionnelle (pour les femmes, en particulier) et, d'une façon générale, dans toute initiative d'autodéveloppement de communautés rurales.
19. La Communauté doit aussi contribuer à un meilleur climat commercial pour les exportations agricoles des pays en voie de développement par le biais d'accords internationaux de produits de base et tirer à cet effet de sa propre politique agricole commune les conséquences qui s'imposent.
20. Le Comité est d'accord pour introduire une différenciation entre plusieurs catégories de pays en voie de développement sur la base de leur développement économique, en vue d'introduire une différenciation dans le régime commercial. Cela implique, notamment, que les accords conclus avec les pays les plus avancés soient basés sur une plus grande réciprocité.
21. Les politiques commerciale et industrielle de la Communauté doivent être redéfinies en vue de permettre un meilleur accès au marché communautaire de certains produits industriels. L'engagement en faveur d'un système d'échanges ouverts, pris lors de la conférence ministérielle du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de novembre 1982, doit être suivi dès que possible par un accord sur les conditions dans lesquelles le mécanisme de sauvegarde de l'article XIX du GATT peut être appliqué.
22. Le Comité estime en outre nécessaire de favoriser la concentration des économies des pays en voie de développement sur la production et, en particulier, sur la transformation sur place de leurs ressources naturelles ainsi que la production destinée à la consommation intérieure.
23. L'exportation de produits industriels des pays en voie de développement n'en reste pas moins pour ces pays une source importante de revenus. Les importations de produits industriels en provenance des pays industrialisés dépassent toujours les exportations de tels produits. Si l'on veut atteindre en l'an 2000 l'objectif de 25 % fixé à Lima, la croissance de la production industrielle nette dans les pays en voie de développement devra être considérablement accélérée.
24. Le Comité estime que l'industrialisation des pays en voie de développement doit avoir comme point de départ le développement rural intégré et la transformation sur place des matières premières. Dans ce contexte, de bonnes infrastructures, un entretien satisfaisant des équipements et des prestations de services adéquats sont des conditions importantes.
25. Dans le processus d'industrialisation, le bilan énergétique lourdement affecté par les besoins en bois de chauffage pour les ménages (avec la désertification qui en découle) mérite une attention particulière afin d'arriver à plus d'efficacité dans l'utilisation des ressources énergétiques.
26. La recherche et le développement (R & D) d'une manière générale et la mise au point de technologies appropriées doivent être axés sur une plus grande autonomie et sur les besoins réels des populations des pays en voie de développement. Dans la mesure du possible, c'est en tenant compte de ce critère qu'un développement agro-industriel doit être encouragé dans les pays en voie de développement. En particulier, les communautés rurales doivent disposer des techniques et des instruments qui leur permettent de prendre des initiatives qui répondent à un besoin effectivement ressenti et permettent un progrès réel.
27. Les pays industrialisés dont la relance économique sera largement influencée par le développement pré-industriel des pays en voie de développement devront, lorsque la concurrence de certaines productions des pays en voie de développement nouvellement industrialisés se fera sentir, assumer de façon responsable leur choix de politique de coopération au développement et réaliser rapidement les rajustements sectoriels nécessaires.
28. Pour ce qui a trait aux investissements étrangers, il faut constater que souvent seules les entreprises transnationales sont susceptibles d'investir dans certains secteurs des pays en voie de développement.
- Aussi, importe-t-il de veiller à ce que ces investissements se fassent sur une base contractuelle et de déployer tous les efforts pour insérer la logique économique et les impératifs de fonctionnement propres à ces entreprises dans les priorités et la stratégie de développement des pays hôtes.
- L'investissement sous toutes ses formes mérite une grande attention. Le Comité souligne à nouveau

rôle que les petites et moyennes entreprises peuvent jouer dans ce domaine. À cet égard, le Comité renvoie à son avis sur la protection des investissements dans les pays en voie de développement ⁽¹⁾ et rappelle qu'un bon système de protection des investissements contre les risques politiques — quoique lié à certaines conditions — est indispensable.

29. Le Comité est d'accord avec le mémorandum pour dire qu'en ce qui concerne l'aide, la priorité devrait continuer à être donnée aux États ACP, et notamment aux moins développés de ces États. Le revenu par habitant devrait être le critère principal à cet égard.

30. En ce qui concerne les États non associés, le Comité estime que les principaux avantages donnés aux États ACP peuvent être accordés également à d'autres pays démunis. Ces avantages pourraient inclure, notamment, des préférences commerciales semblables à celles accordées aux ACP (Stabex, Sysmin).

31. Le Comité admet que la politique méditerranéenne de la Communauté européenne ne s'inspire pas seulement d'un souci de développement. C'est pourquoi les instruments mis en œuvre ne doivent pas seulement être appréciés sur la base de critères de développement. La convention de Lomé ne doit donc pas nécessairement servir de modèle pour les futures relations avec les pays de la Méditerranée.

32. Dans le cadre de la coopération avec les pays méditerranéens, l'accent devra être mis sur la libéralisation du commerce, la coopération industrielle, l'ouverture du marché des capitaux et les politiques sociales (notamment une politique des travailleurs migrants). Ces instruments devraient s'inscrire dans le cadre plus large des relations globales entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen dans les domaines politiques, sociaux et économiques. Il importe donc de s'efforcer de parvenir à conclure un accord global avec ces États.

33. L'élargissement de la Communauté aura évidemment des répercussions sur les courants commerciaux avec les pays méditerranéens concernés. Le Comité est opposé à ce que l'on accorde une compensation financière aux pays concernés au cas de pertes éventuelles, en déplaçant les courants de l'aide publique au développement au profit des pays méditerranéens.

34. Le Comité attache une grande importance à la recherche d'une meilleure coordination des politiques des États membres avec celle de la Communauté à trois niveaux, à savoir: a) politique nationale et communautaire influençant de façon indirecte les relations avec les pays en voie de développement (politique agricole commune, politique de l'énergie, politique industrielle, etc.); b) politiques bilatérales d'aide des États membres; c) politique multilatérale (au sein des institutions de l'Organisation des Nations unies et d'autres forums internationaux).

35. Le Comité se prononce en faveur d'une publication annuelle donnant une analyse comparative des politiques de développement de la Communauté européenne dans son ensemble, c'est-à-dire des politiques de développement des différents États membres et de la politique de développement de la Communauté en tant que telle.

Il convient de mieux coordonner les aides bilatérales, aussi bien au niveau communautaire qu'à celui des pays eux-mêmes. Cela vaut aussi bien pour le volume de l'aide que pour sa nature, son orientation et les conditions dont elle est assortie. Les domaines suivants méritent une plus grande attention: les modalités de remboursement des dettes, l'aide d'urgence, l'aide alimentaire, la recherche et les stratégies sectorielles que vise la Commission.

Une meilleure coordination qualitative des politiques des États membres dans les organismes multilatéraux est nécessaire. Les États membres renforceraient leur pouvoir dans les négociations internationales s'ils parlaient d'une seule voix dans ces institutions. Les divergences dans les positions nationales étant souvent le résultat de différences de politiques étrangères, financières et monétaires, ce sont donc ces politiques qu'il faut coordonner avant tout.

36. Le Comité est d'accord avec l'objectif de la Commission d'augmenter l'aide de la Communauté jusqu'à 0,1 % du PNB de la Communauté.

37. Les pays en voie de développement devraient se voir garantir un meilleur accès aux marchés des capitaux européens. La Commission devrait, dans les meilleurs délais, présenter des propositions pour faciliter cet accès en évitant que les pays en voie de développement fassent trop facilement les frais de fluctuations monétaires (taux de change) et du coût trop élevé du loyer de l'argent (taux d'intérêts).

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

(1) JO n° C 353 du 31. 12. 1980.

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 179 du 6 juillet 1983, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 29 juin 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil, du 29 juin 1983, de le saisir d'une demande d'avis au sujet de la proposition précitée (1),

vu le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre les États membres (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3515/82 du Conseil, du 21 décembre 1983 (3),

vu ses avis en la matière, et notamment celui du 24 novembre 1982 (4),

vu la décision de son bureau, du 5 juillet 1983, de charger la section des transports et communications de l'élaboration d'un avis y afférent (article 22 du règlement intérieur),

vu l'avis adopté par ladite section lors de sa 152^e réunion, tenue le 12 octobre 1983,

vu le rapport oral de M. Bonety, rapporteur (article 29 du règlement intérieur),

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

considérant que le règlement (CEE) n° 3164/76 précité prévoit que l'augmentation éventuelle du contingent communautaire et l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations qui en résulte sont fixées par le Conseil sur proposition de la Commission avant le 30 novembre de chaque année;

considérant cependant que, dans les dernières années, les propositions établies par la Commission en vertu de ce règlement se sont heurtées à l'opposition de certains États membres et ont donné lieu à des controverses au sein du Conseil dont la solution n'a pu être trouvée que dans le cadre de compromis à caractère essentiellement politique;

considérant qu'également au sein du Comité économique et social des tendances opposées se sont manifestées tant en ce qui concerne l'augmentation du volume du contingent que sa répartition entre États membres;

considérant que, par conséquent, la Commission s'était déjà efforcée dans sa proposition pour l'adaptation du contingent 1982 (5) de dégager une

(1) JO n° C 179 du 6. 7. 1983, p. 6.

(2) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 369 du 31. 12. 1982, p. 2.

(4) JO n° C 346 du 31. 12. 1982, p. 5.

(5) JO n° C 269 du 21. 10. 1981, p. 4.

méthode pouvant servir de guide pour l'augmentation et la répartition du contingent et permettant de tenir compte d'une façon équilibrée de tous les intérêts en présence, mais qu'en raison notamment du court laps de temps dont disposaient le Conseil, le Parlement européen et le Comité économique et social, il n'a pas été possible d'aboutir à une décision de principe sur ces critères;

considérant que la Commission ne considérait sa proposition pour l'augmentation du contingent pour l'année 1983⁽¹⁾ comme transitoire et valable que pour cette seule année;

considérant que le Comité, dans son avis du 24 novembre 1982, n'était déjà plus en mesure d'approuver la proposition de la Commission et qu'il a invité le Conseil à se limiter à prolonger le règlement (CEE) n° 2964/79 concernant les contingents de courte durée qui expirait le 31 décembre 1982, et de rejeter l'augmentation du contingent communautaire proposée par la Commission;

considérant qu'à cette époque le Comité s'est réservé le droit de revenir à ce sujet au moment où la Commission présenterait la nouvelle méthode de calcul des contingents;

considérant que le Conseil a suivi l'avis du Comité et n'a pris une décision qu'au sujet des contingents communautaires de courte durée;

considérant que la proposition à l'examen aboutit à une augmentation automatique du contingent communautaire dans un premier temps et à une libéralisation complète des transports en question au bout d'une période transitoire; que ceux-ci seraient soumis à des autorisations communautaires non contingentées établies par les soins des États membres à partir du 1^{er} janvier 1989, ou éventuellement à partir du 1^{er} janvier 1992;

considérant que sa proposition laisse le soin aux États membres durant la période transitoire d'adapter le nombre de leurs contingents bilatéraux,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 72 voix contre 38 et 2 abstentions:

1. Observations préliminaires

1.1. Le Comité considère que la proposition de la Commission, malgré certains efforts de clarification par rapport aux propositions antérieures, doit être considérablement modifiée pour tenir compte des réalités spécifiques du secteur des transports.

2. Observations générales

2.1. La conception d'une organisation du marché des transports permettant aux forces du marché de s'exercer le plus librement possible est réaffirmée dans la conception de la Commission. Le système de contingentement est donc rejeté en vertu même de ce principe.

2.2. La question peut se poser de savoir si la proposition peut être considérée comme synonyme d'une organisation rationnelle du marché des transports pour lequel il a toujours considéré que le principe de libre concurrence devrait être utilisé avec prudence.

2.3. En examinant de plus près la proposition de la Commission, force est de constater que celle-ci établit un mécanisme automatique, ne jouant que dans le sens de la hausse. Un tel mécanisme ne peut guère être considéré comme un encadrement du marché qui tient compte de la spécificité du secteur de transport reconnu par le traité de Rome.

2.4. Par cette proposition, on ne pourrait pas valablement mener une politique de capacité du marché, qui, en effet, repose sur trois volets distincts, à savoir: les contingents communautaires, les contingents bilatéraux et les répercussions libéralisantes de la première directive du 23 juillet 1962. Une méthode pour accroître la part des autorisations communautaires dans les transports entre États membres avec comme corollaire la réduction ou le blocage inévitable des contingents bilatéraux, à laquelle les gouvernements seront conduits s'ils veulent assurer une régulation du marché des transports, ne peut pas trouver l'accord inconditionnel du Comité.

2.5. Le Comité observe également qu'à l'issue de la période transitoire l'attribution des autorisations communautaires reviendrait aux États membres, sous réserve évidemment d'observer les dispositions communautaires en matière d'accès au marché. Cela aboutirait alors à confier aux États membres des responsabilités d'encadrement du marché des transports qui sont du ressort de la Communauté.

(1) JO n° C 247 du 21. 9. 1982, p. 4.

2.6. Le Comité estime en plus que l'harmonisation des conditions de concurrence doit aller de pair avec la libéralisation des autorisations communautaires prévue à l'issue de la période transitoire. Une libéralisation inconditionnelle sans harmonisation simultanée pourrait avoir des conséquences néfastes.

2.7. Bien que cette question relève d'une étude beaucoup plus générale, le Comité attire l'attention sur le fait que toute modification structurelle se réalise plus facilement dans le cadre d'une activité économique en progression, ce qui justifie la nécessité d'une relance de l'économie européenne, celle-ci se répercutant nécessairement sur l'activité en matière de transports internationaux.

2.8. Les conséquences d'une libéralisation excessive et d'une accentuation de la concurrence entre les entreprises de transport par route ou entre les différents modes de transport doivent être prises en considération avec sérieux.

2.9. Les distorsions de concurrence existantes, y compris dans l'application des règlements européens en matière sociale et de sécurité, sont telles qu'elles justifient, à elles seules, des réticences de la part du Comité économique et social. Compte tenu du rôle souhaité par la Commission du contingent communautaire, la question des contrôles sociaux, techniques et administratifs est primordiale.

2.10. Aux problèmes spécifiques de transport concernant le rapprochement des conditions de concurrence (poids et dimensions, conditions sociales, charges fiscales, etc.), il faut ajouter les différences de taux d'inflation, de croissance économique et de l'équilibre extérieur entre États membres.

2.11. Faute d'harmonisation dans ces domaines, soit la période transitoire doit être prolongée, soit le régime transitoire doit être maintenu, sous réserve toutefois d'apporter les corrections nécessaires à la méthode proposée.

3. Observations particulières

3.1. La forme prédominante d'organisation du marché est à l'heure actuelle le contingentement établi par les États membres sur une base bilatérale et concrétisé par un nombre limité d'autorisations — le plus souvent au voyage — attribuées par les États

membres. Ces autorisations habilent leurs titulaires à effectuer seuls des transports sur la relation bilatérale en cause (trafic d'échange et transit).

3.2. À côté de ce contingentement bilatéral, il existe un certain nombre de contingents multilatéraux, dits communautaires, qui représentent un faible pourcentage du tonnage acheminé par route entre États membres.

3.3. Enfin, l'organisation du marché doit également prendre en considération les effets de libéralisation de la première directive de 1962.

3.4. Le Comité relève les avantages des autorisations communautaires, à savoir:

- la couverture de toutes les relations entre États membres,
- la simplification administrative par rapport aux autorisations bilatérales,
- leur durée, prolongée à trois ans dans la proposition, devrait donner une certaine sécurité d'exploitation aux entreprises qui en sont titulaires.

3.5. Par contre, l'attribution des autorisations communautaires par les administrations nationales s'effectue parfois par une sélection très sévère de telle sorte que le blocage des contingents bilatéraux, dont l'attribution est plus souple, et auquel tend la proposition, pourrait s'exercer au détriment de beaucoup de petites entreprises très actives en transport international.

3.6. De plus, sous couvert d'une démarche politique, la Commission se décharge d'une responsabilité essentielle en transférant aux États membres tous les pouvoirs d'appréciation en créant au niveau communautaire un mécanisme automatique peu adapté à la fonction d'encadrement du marché qui est sa fonction.

3.7. Cela amène le Comité à suggérer un remaniement fondamental de la proposition de la Commission. Un élargissement du contingent communautaire n'est acceptable que sous réserve des précautions suivantes.

3.7.1. Les contingents doivent être réglementés de manière à tenir compte des avantages inhérents à chacun des deux types de contingentement (bilatéral ou communautaire).

3.7.2. Une harmonisation des types et formes des autorisations serait également souhaitable en vue d'un échange éventuel entre elles.

3.7.3. L'objectif recherché doit être celui d'une politique de capacité des différents modes de transport.

3.7.4. Les problèmes posés aux autres modes de transport ainsi que les conséquences sociales et économiques d'une réglementation communautaire se substituant progressivement aux modalités en vigueur dans les États membres doivent être pris en considération.

3.7.5. La fonction d'encadrement du marché des transports prévue pour la politique communautaire par le traité de Rome, compte tenu des aspects spécifiques de ce secteur, doit être effectivement respectée, la libéralisation intégrale étant incompatible avec les caractéristiques de ce secteur.

3.7.6. Le Comité estime en outre que, parmi les critères retenus pour la répartition des autorisations, le produit intérieur brut est un critère trop global et peu spécifique dans le domaine des transports.

3.7.7. D'autres paramètres devraient entrer en ligne de compte: par exemple, l'évolution du commerce extérieur du pays considéré avec des correctifs cependant pour les pays périphériques. De plus, retenir le « poids économique » de chaque pays est peu compatible avec les principes même d'une Communauté économique et sociale. La liste des marchandises non susceptibles d'être transportées par la route introduirait également un critère de spécificité du commerce international à prendre en considération.

3.7.8. En se basant sur la nouvelle méthode préconisée par la Commission, une nouvelle répartition des autorisations communautaires serait effectuée. Elle aurait comme conséquence une augmentation sensible des contingents communautaires, notamment des pays périphériques, au détriment d'autres États membres, comme le démontre le tableau ci-après:

Répartition des futures autorisations entre États membres selon la « nouvelle méthode »

	Nouvelle méthode		Ancien système	
	en %	en %	en %	Différence d'autorisation en %
Belgique	9,4	10,7		- 1,3
Danemark	8,1	7,7		+ 0,4
RF d'Allemagne	19,6	18,0		+ 1,6
France	15,6	16,1		- 0,5
Grèce	4,1	2,3		+ 1,8
Irlande	4,1	2,3		+ 1,8
Italie	12,9	14,1		- 1,2
Luxembourg	2,9	2,7		+ 0,2
Pays-Bas	13,8	15,4		- 1,6
Royaume-Uni	9,5	10,7		- 1,2
	100,0	100,0		0,0

Le Comité émet des doutes qu'une telle redistribution soit politiquement réalisable.

3.7.9. Le Comité estime, en outre, qu'il y a lieu d'éviter toute politique aboutissant à la disparition de petites et moyennes entreprises consécutive à une concentration excessive d'entreprises qui pourrait résulter d'une libéralisation outrancière et abrupte.

3.7.10. Enfin, en matière de sécurité routière, le Comité observe que, pour l'application du règlement envisagé, la Commission prévoit qu'un « transporteur

ayant, au cours des trois dernières années, commis une infraction grave aux règles de circulation ou d'organisation des transports, est considéré comme ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité». Cela a donc pour conséquence d'exclure le transporteur du transport international de marchandises. Les questions suivantes se posent alors à propos de l'application de cette règle:

— l'appréciation de la gravité de la faute commise relèvera-t-elle de la seule compétence des juridictions nationales? En effet, puisque ce sont

les États membres qui attribueront les autorisations «communautaires», cela semble logique. Mais il en découle *ipso facto* une appréciation différente d'un État membre à l'autre et cela pourrait par conséquent avoir des effets de distorsion,

— quelles sont les dispositions que la Commission envisage de prendre pour harmoniser la mise en œuvre, l'application et le respect des règles communautaires en vigueur en matière de sécurité et en matière sociale?

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé: l'amendement suivant, introduit conformément aux dispositions du règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats.

Pages 3 à 10 (comprise)

Remplacer les chapitres 1^{er} à 3 (compris) dans leur intégralité par le texte suivant:

«1. Observations préliminaires

1.1. La proposition de la Commission vise à une modification radicale du régime de capacité existant actuellement pour les transports routiers entre les États membres. Après une période de transition de cinq ou de huit ans si nécessaire, les systèmes actuels de contingents bilatéraux et communautaires seraient remplacés par un régime réglementant l'accès des transporteurs routiers au marché des transports par route entre les États membres (voir chapitre 4 du document de la Commission et l'article 2 du règlement proposé).

1.2. Afin de préparer la voie à ce nouveau régime, les contingents communautaires seraient considérablement accrus pendant la période de transition, tandis que, pendant cette période intérimaire, il appartiendrait aux États membres de décider s'ils augmentent, ou non, les contingents bilatéraux en tenant compte des critères énoncés dans la directive du Conseil.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve en principe la proposition de la Commission. Une telle politique cadre en effet bien avec l'approche générale de la Commission de créer un système plus libéral et plus flexible de l'organisation du marché des transport routiers. Le Comité souhaite cependant formuler à ce propos un certain nombre d'observations particulières qui sont reprises au chapitre 3 de cet avis.

2.2. Le Comité considère que le système proposé mettrait les entreprises de transport en mesure de répondre efficacement aux besoins du marché et du commerce entre les États membres. Cet effet ne devrait pas être anéanti par une politique ou législation de restriction de la capacité. La présence d'un système de transport routier international efficace faciliterait l'expansion du commerce et par là même favoriserait la demande en matière de services de transport.

2.3. Le Comité constate également que la méthode proposée pour la fixation des autorisations communautaires pendant la période de transition tient suffisamment compte de l'intérêt du secteur des transports et estime qu'une libéralisation progressive doit aller de pair avec des mesures accompagnatrices, assurant une protection suffisante contre des pratiques de

concurrence ruineuse. En effet, la méthode proposée exige un lien direct entre une qualité élevée de la prestation de transport, d'une part, et la demande de transport et la croissance économique, d'autre part. Cela évitera des éventuels effets négatifs d'un système totalement libéral et donnera à l'industrie des transports la possibilité de s'y adapter progressivement.

2.4. La création d'un système de transport communautaire effectif est un objectif majeur du Comité, comme il ressort d'ailleurs des avis récents émis à ce sujet. La proposition à l'examen constitue une contribution valable à cet objectif.

2.5. Le Comité appuie le point de vue exprimé par la Commission, à savoir que des restrictions quantitatives imposées aux transports routiers ne peuvent pas être considérées comme un instrument adéquat pour résoudre les problèmes des chemins de fer. Pour ces graves problèmes, des solutions devraient être trouvées dans le secteur ferroviaire lui-même. Des restrictions quantitatives imposées aux transports routiers dans le but de protéger les chemins de fer contre la concurrence, restrictions qui auraient pour effet de restreindre le choix des usagers quant au mode de transport, pourraient même être considérées comme étant contraires aux fondements mêmes des règles de concurrence des articles 85 à 90 du traité instituant la Communauté économique européenne.

2.6. Le Comité estime en outre que des restrictions quantitatives imposées aux transporteurs routiers professionnels constituent un instrument non adéquat pour ménager les infrastructures de transport et pour protéger l'environnement. Les usagers des transports, qui considèrent qu'il est de leur intérêt de faire transporter leurs marchandises par la route, auront recours au transport pour compte propre s'ils constatent une insuffisance des services des transporteurs routiers professionnels. Le volume total des transports routiers ne sera donc pas réduit. Si l'on veut protéger les infrastructures et l'environnement, des mesures directes (comme des limitations de vitesse, la qualité des carburants et l'amélioration technique des véhicules) et des mesures en vue de la réduction des nuisances acoustiques sont plus appropriées.

2.7. Le Comité reconnaît qu'une saine évolution du marché des transports routiers est entravée par la présence de distorsions de concurrence dans le secteur des transports routiers (conditions sociales, taxes, prix des carburants, poids et dimensions, etc.), mais il estime que la période de transition de cinq ans envisagée est suffisamment longue pour permettre que soient prises, tant au niveau de la Communauté qu'à celui des États membres, des mesures correctrices propres à faire disparaître ces distorsions.

2.8. En bref, le Comité estime que, dans son principe, la proposition de la Commission est une mesure opportune dans le contexte de l'évolution de la politique communautaire des transports et de la promotion d'une utilisation plus efficace et plus rationnelle des équipements de transport par route (qu'il s'agisse des infrastructures ou des superstructures).

3. Observations particulières

3.1. Modifications du règlement (CEE) n° 3164/76 à partir du 1^{er} janvier 1989 — Stade final

3.1.1. Article 2 paragraphe 3

Le critère pour l'octroi des autorisations, tel qu'il est exposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3164/76, premier tiret, fait naître des doutes quant à sa validité. Des infractions graves aux règles de circulation feront l'objet de poursuites dans les États membres en vertu du droit pénal. Le principe *nec bis in idem* serait violé si de telles infractions devaient de nouveau être prises en considération pour l'octroi d'une autorisation communautaire de transport par route. En outre, il ne serait pas juste d'exclure l'activité de toute une entreprise de transport par route, avec vingt camions par exemple, pour le simple fait qu'un seul conducteur a commis une infraction grave contre les règles de circulation. Enfin, il convient d'éviter les critères qui ne peuvent pas être clairement définis.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 6 proposé, le Comité considère que les besoins de transport des entreprises de transport routier devraient être pris en compte par tous les États membres en tant que critère d'application générale, et ne devraient pas constituer un critère purement facultatif qui ne serait appliqué par certains États membres que s'ils le désirent.

3.1.2. Article 3

Il faut espérer qu'une prolongation de la période de transition au-delà de 1989 ne sera pas nécessaire.

3.1.3. *Article 4*

Compte tenu de l'importance d'une mise en œuvre efficace de la réglementation définitive du marché des transports routiers, le Comité souhaite être consulté en temps utile sur les dispositions détaillées qui seront proposées.

3.2. Modifications du règlement (CEE) n° 3164/76 à partir du 1^{er} janvier 1984 — Période de transition

3.2.1. *Article 1^{er} paragraphe 1 — Augmentation des contingents communautaires totaux*

La conception d'une période de transition suggère un processus de progrès graduels jusqu'au moment où le stade final est atteint. Le système des contingents, tant communautaires que bilatéraux, devrait se développer dans le sens du système général des autorisations sans les restrictions de contingentement, comme on l'envisage pour le stade final. Le volume du contingent communautaire à la fin de la période de transition, toutefois, ne couvrira probablement qu'une part encore relativement faible (13 %) du trafic routier entre États membres soumis aux contingents.

C'est pourquoi il semble opportun de compléter le système des contingents communautaires proposés par d'autres mesures (augmentation des contingents bilatéraux). Il est difficile d'apprécier si le nouveau paragraphe 3 proposé pour l'article 3 fournit une marge suffisante pour adopter ces mesures complémentaires.

3.2.2. *Article 1^{er} paragraphe 1 — Répartition des contingents communautaires entre les États membres*

Le Comité souhaiterait disposer d'informations et d'exemples plus concrets en ce qui concerne la proposition assez complexe de la Commission ayant trait à la répartition du contingent communautaire augmenté, afin de pouvoir mieux apprécier dans quelle mesure le mécanisme proposé est applicable.

Le Comité estime que le facteur produit intérieur brut (l'importance économique générale d'un État membre) devrait avoir moins de poids. Le produit intérieur brut est un critère trop général, qui n'est pas particulier au secteur des transports routiers et qui, fondamentalement, n'est pas compatible avec les principes de la Communauté.

En outre, le premier et le troisième critère (utilisation effective des autorisations) risquent, dans le courant de la période de transition, d'amoindrir l'importance du deuxième critère (part dans l'ensemble du trafic routier de marchandises entre les États membres), critère qui devrait être plus important.»

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement estiment que la proposition de la Commission doit certes être considérée de manière positive.

On peut cependant formuler une réserve à l'encontre de l'avis: il y est dit que la proposition de la Commission devrait être modifiée de manière radicale, mais on n'indique pas clairement les modifications qui sont jugées souhaitables. Cela semble indiquer que l'on veut laisser subsister la situation actuelle. Cela n'est pas conforme au vœu exprimé dans des avis antérieurs, selon lequel il faut sans tarder mettre en œuvre une politique communautaire des transports.

En outre, ce point de vue négatif s'oppose à la formulation d'observations constructives en ce qui concerne les détails de la proposition de règlement, telle qu'elle est soumise au Conseil.

Résultat du vote

Voix pour: 46, voix contre: 55, abstentions: 9.

Avis sur le financement futur de la Communauté — Projet de décision sur les ressources propres

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 23 mai 1983, de consulter, conformément aux dispositions des articles 201 du traité instituant la Communauté économique européenne et 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Comité économique et social sur le sujet susvisé.

Procédure

La section des affaires économiques et financières, chargée de l'élaboration de l'avis en la matière, a désigné M. Van der Mensbrugge pour en être le rapporteur.

La section a adopté son avis lors de sa 81^e réunion, tenue le 18 octobre 1983, par 23 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a adopté l'avis par 108 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

I. Introduction

Profondément inquiet de l'état alarmant dans lequel se trouve la Communauté, le Comité souligne que l'impasse financière actuelle n'est que le révélateur d'une crise plus profonde, de nature politique, qui remet en cause les objectifs de la Communauté.

Il en appelle aux institutions responsables comme aux intérêts organisés de la vie économique et sociale afin que, ensemble, dans le respect desdits objectifs, ils évitent un retour aux égoïsmes nationaux et sauvegardent la Communauté en permettant son développement dans une perspective d'union européenne.

Le Comité refuse que les difficultés actuelles relatives au financement — aussi grandes soient-elles — aboutissent à une régression de la Communauté. Il met en garde contre les dangers graves et étendus qu'une Communauté diminuée ferait courir à l'ensemble des États membres et à leurs populations.

1. La crise économique, caractérisée par un chômage croissant, par l'insuffisance de la croissance économique et l'importance des disparités économiques et sociales au sein de la Communauté, pro-

voque chez certains des réactions centrifuges qui remettraient en cause le dynamisme de la Communauté et saperaient ses fondements.

2. Les mérites de la Communauté sont cependant évidents: elle a constitué un élément stabilisateur et une zone de paix en Europe, renforcé la société démocratique et permis un développement économique et une augmentation du niveau de vie, tous deux exceptionnels.

3. Dans la conviction que les problèmes graves auxquels l'Europe est confrontée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne peuvent être résolus en ordre dispersé, le maintien et la vitalité de la Communauté sont indispensables.

4. Un renforcement de la Communauté est donc nécessaire et il faut agir en conséquence. Une Communauté forte ne peut que bénéficier à ses composantes, y compris aux futurs adhérents.

II. Principes de base

1. La tendance à vouloir résoudre les problèmes chacun pour soi est une attitude à courte vue. La Communauté implique une solidarité, y compris financière, sans quoi elle n'est plus une Communauté.

2. La proposition d'augmenter les ressources de la Communauté intervient à un moment où les États membres éprouvent de graves difficultés à équilibrer leur budget et se voient contraints de pratiquer une politique de stricte limitation des dépenses. Dans ces conditions, il n'est que normal d'exiger que, dans la Communauté également, l'esprit d'économie et de rationalisation d'efficacité soit de mise plus que jamais.

3. Toute mesure de rationalisation et d'économie, en particulier mais non seulement en matière agricole, est à approuver. Il convient en effet de supprimer les anomalies, de distinguer entre l'essentiel et l'accessoire et de se fixer des priorités.

4. Cette rigueur nécessaire doit cependant rester intelligente. Il y a en effet de fausses économies :

— celles qui consisteraient à reporter des dépenses de la Communauté à charge des États membres. Globalement, l'opération serait nulle pour ceux-ci et le résultat final serait même négatif puisque les avantages de l'intégration disparaîtraient. Sans doute est-il vrai que, pris individuellement, des États membres auraient avantage au report de certaines dépenses, car ils déboursaient nettement moins. Il reste qu'une compartimentalisation des avantages et inconvénients inhérents à la participation serait préjudiciable tant à la Communauté qu'aux États membres,

— celles qui consisteraient à écarter, en raison de leur coût, des politiques dont la Communauté a cependant le plus grand besoin. L'absence d'action peut, à terme, se payer beaucoup plus cher que des mesures prises à temps.

5. Politiquement, psychologiquement et économiquement, la faculté d'augmenter les ressources ne peut être envisagée qu'accompagnée d'économies et de rationalisations partout où cela est possible. En matière de dépenses, la rationalité économique est décisive et doit être un souci permanent. Il ne faut donc développer des politiques nouvelles que là où elles s'imposent, en particulier là où elles peuvent être menées plus efficacement qu'au plan national. La justification des dépenses est donc déterminante et non le souci de rencontrer simplement les intérêts de tel ou tel État membre. Il va de soi que ces dépenses doivent être dûment contrôlées.

6. Le « juste retour » est fondamentalement contraire à l'esprit de solidarité qui est à la base de la Communauté (1).

Sans doute le souci d'un certain équilibre entre les avantages et les inconvénients résultant, pour chaque pays, de son intégration dans la Communauté, est-il compréhensible.

Mais un tel équilibre ne saurait se mesurer en termes purement financiers. Les avantages, directs et indirects, de l'intégration touchent à tous les domaines de la vie économique et sociale, et même au-delà, et ils sont en grande partie non quantifiables.

Par ailleurs, vouloir retirer de la Communauté autant qu'on y a mis reviendrait à vider de sa signification la notion de ressources propres, à récuser l'unicité du budget communautaire et finalement à contester la raison d'être de la Communauté.

S'il y a partage inéquitable des charges et inconvénients, le remède véritable consiste dans le développement de politiques communes appropriées, qui profiteront tant aux États membres qu'à la Communauté dans son ensemble. Un certain temps sera nécessaire pour que ces politiques aient leur effet. Dans l'intervalle, d'autres mesures transitoires pourraient s'imposer pour effectuer les corrections indispensables. Saisi uniquement de la proposition de la Commission, le Comité n'a pas pu délibérer sur de telles mesures.

III. Les dépenses communautaires

1. Partant du principe que les dépenses communautaires ont un double but de développement économique et de protection sociale, elles doivent être axées sur un objectif de croissance et de relance, et sur la solution du problème du chômage, en particulier des jeunes.

De nouvelles politiques communes sont non seulement nécessaires mais urgentes et le Comité s'est, à diverses reprises, prononcé en leur faveur, dans l'optique également d'une plus grande convergence économique et sociale.

(1) Le Comité a d'ailleurs reconnu la nécessité d'un transfert financier des pays riches en faveur des pays pauvres (avis «Élargissement de la Communauté européenne à la Grèce, l'Espagne et le Portugal», Bruxelles 170^e session plénière des 17 et 18 juillet 1979 (JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 24).

Certaines de ces politiques (par exemple en matière monétaire, de transport, de marché intérieur, de protection sociale ou d'environnement) consistent essentiellement à créer des conditions favorisant une meilleure marche de l'économie. Certaines ne coûtent guère et peuvent néanmoins être très efficaces.

D'autres (par exemple en matière de recherche scientifique, d'énergie, de technologies nouvelles) entraînent des dépenses mais celles-ci seront plus rentables et rationnelles si elles sont faites au plan communautaire plutôt qu'au plan national. En réalité, il s'agit ici essentiellement d'un investissement qui vise à préserver l'avenir et à assurer notre compétitivité face à nos concurrents.

Le budget communautaire exprimant financièrement les dépenses et recettes, il conviendrait qu'il illustre davantage les choix économiques également en matière de politique commune, de sorte que ces ressources et dépenses puissent être appréciées correctement du point de vue économique et social.

2. En ce qui concerne les dépenses agricoles, elles ont incontestablement pris une ampleur devenue dans le dernier temps hautement préoccupante.

Sans méconnaître les résultats positifs de la politique agricole commune (PAC) ni négliger ses objectifs socio-économiques, il faut constater qu'elle comporte des dérèglements et en particulier des surpluses. Les causes internes et externes de cette évolution sont multiples et complexes. Il convient dès lors de réformer la PAC afin d'en arriver, progressivement sans doute, à maîtriser ou à réorienter les productions agricoles, tout en respectant les objectifs de l'article 39 du traité.

Dans cette optique, on ne peut qu'approuver le souci de la Commission de réduire la part relative des dépenses communautaires afférentes au secteur agricole, c'est-à-dire que ces dépenses doivent être rationalisées en évitant toute anomalie et en réalisant toute économie possible.

On observera cependant qu'il conviendrait, comme la Commission l'a partiellement fait, de ne prendre en compte, dans les dépenses agricoles, que celles qui ont avec la politique agricole commune un rapport direct.

Le Comité recommande en particulier d'examiner si doivent entrer en ligne de compte des dépenses résultant d'accords passés au titre des relations extérieures, d'accords de compensation ou des conséquences budgétaires des montants compensatoires monétaires.

3. Diminuer, aux seules fins de rétablir l'équilibre, la part relative des dépenses agricoles en augmentant ou en créant des dépenses dans d'autres domaines, est très contestable: en effet, il ne serait aucunement garanti que les réformes indispensables en matière agricole seraient dûment entreprises et, par principe, les dépenses ne doivent être engagées que là où leur nécessité est reconnue.

4. Mais, dans la mesure où il manifeste la volonté de ramener les dépenses agricoles à un niveau plus acceptable, le seuil de 33 % n'est pas déraisonnable, en tant que chiffre d'orientation dans le cadre de la proposition de la Commission avec l'augmentation de ressources qu'elle comporte. Économiquement par contre, le seuil retenu n'est pas convaincant parce qu'il est arbitraire.

5. Encore qu'il soit très difficile d'évaluer actuellement les conséquences financières de l'élargissement, auquel la Communauté s'est engagée, il est quasi certain qu'il en résultera un accroissement de dépenses. Le Comité regrette de ne pas disposer d'éléments d'appréciation plus circonstanciés.

6. Indépendamment de ce qui précède, le Comité souhaite que le Conseil prenne, en utilisant des procédures appropriées, dûment en considération les conséquences financières attachées à ses décisions.

IV. Les ressources communautaires — modalités d'une augmentation

1. Indépendamment des droits de douane et autres ressources annexes, le recours à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tant que ressource propre de la Communauté a le mérite d'exister et présente de nombreux avantages de praticabilité et d'efficacité. Ce système reflète *grosso modo* la capacité contributive de chacun des États membres et constitue une base adéquate pour le financement du budget de la Communauté.

2. L'introduction du critère agricole dans la modulation de la TVA vise, en conjonction avec le seuil des 33 %, à alléger la contribution de certains États membres et à augmenter celle d'autres États membres.

Il introduirait par ailleurs une sorte de contrepoids à toute propension dépensière en matière agricole.

3. L'introduction d'un tel critère sectoriel pourrait certes favoriser une segmentation inopportune de

l'économie et constituer en tant que telle une initiative contestable. Tenant compte de la situation de fait, on doit cependant constater que ledit critère peut, en principe, susciter une prise de responsabilité conduisant à une politique plus rationnelle dans un secteur qui occupe dans les dépenses communautaires la place prépondérante que l'on sait.

Il n'est pas certain pour autant que l'indicateur agricole constitue un frein efficace. En effet, les États membres à forte production agricole seront probablement enclins à prendre en charge la contribution accrue résultant du critère agricole, compte tenu des avantages qu'ils retirent malgré tout de la PAC. De ce fait, les réformes structurelles risquent d'être poursuivies avec moins d'ardeur... et l'objectif des 33 % serait plus difficile à atteindre.

Le Comité craint que l'introduction du critère agricole ne freine l'adoption de nouveaux règlements dans des secteurs jusqu'ici non réglementés (pommes de terre, alcool, forêts). Il faut considérer cependant que, si les secteurs organisés font partie de la production agricole à laquelle s'applique le critère, ils profitent aussi de tous les avantages de la PAC.

Par ailleurs, il a été avancé que le critère agricole défavoriserait en quelque sorte les pays à agriculture importante, qui ne sont pas nécessairement les plus riches. L'utilisation des deux critères proposés corrige quelque peu cette situation.

4. Les deux autres indicateurs proposés par la Commission, à savoir le produit intérieur brut (PIB) par habitant et la part de chaque État membre dans l'excédent net d'exploitation de la Communauté, pourraient être défendables car ils permettraient encore davantage que par la simple application de la TVA de tenir compte de la capacité contributive de chacun. Par ailleurs, ils éviteraient de faire peser sur le critère agricole toute la responsabilité des adaptations requises.

Le Comité craint cependant que l'application des deux critères en cause se heurte à des difficultés pratiques de mise en œuvre et demande à la Commission d'examiner si les méthodes de calcul du PIB par habitant sont suffisamment comparables dans les États membres pour éviter des distorsions.

Par ailleurs, la Commission pourrait examiner si, au vu des statistiques disponibles, il serait opportun d'affiner les deux critères non agricoles en y intégrant une composante régionale, notamment en ce

qui concerne la part des activités agricoles ou un facteur indiquant le niveau de l'emploi soit au niveau national, soit au niveau régional.

5. Le système des taux variables, surtout en fonction de la production agricole, n'est en définitive qu'un pis-aller, visant à dénouer une situation bloquée.

En conséquence, d'autres moyens doivent être recherchés d'urgence pour atteindre le même objectif. Si cette recherche ne peut aboutir en temps utile, il faudra bien appliquer le système mais temporairement, c'est-à-dire tant que les déséquilibres subsistent et que d'autres solutions n'ont pas été trouvées, pour sortir de l'impasse et en y apportant des ajustements qui en atténuent les inconvénients.

6. Vu les risques de régression auxquels s'exposerait la Communauté si ses moyens étaient maintenus dans leurs limites actuelles, le Comité se prononce en faveur d'une augmentation des ressources propres. L'ampleur des dépenses à engager étant, à l'heure présente, incertaine, faute d'indications précises sur les économies praticables et sur les politiques à développer, le niveau d'augmentation est difficile à déterminer.

Le passage de la limite supérieure de la TVA de 1 à 1,4 % peut cependant être approuvé pour autant que les dépenses soient fonction des nécessités et qu'elles soient soumises à un strict contrôle tant du point de vue de la justification que de l'efficacité. Du reste, il s'agit d'un plafond qui n'est guère susceptible d'être atteint avant plusieurs années. On ne peut d'ailleurs perdre de vue que le passage de 1 à 1,4 % doit être ratifié par les parlements nationaux, procédures qui requiert pratiquement deux ans.

7. La possibilité d'augmentations ultérieures par tranches de 0,4 % ne soulève pas d'objections de principe au vu de la procédure envisagée. Il va de soi que cette possibilité ne pourra être envisagée qu'en fonction de toutes les circonstances du moment et qui sont actuellement difficiles à prévoir.

8. L'inclusion des droits de douane de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) dans les ressources propres est admissible pour autant que les dépenses CECA puissent être couvertes dans l'hypothèse où, les prélèvements étant insuffisants, la contribution particulière des États membres viendrait à faire défaut.

9. Pour ce qui regarde la réduction éventuelle et le plafonnement à 10 % sur les recettes de la Communauté, la diminution du plafond paraît souhaitable.

10. Des alternatives aux propositions de la Commission ont été évoquées lors de travaux, entre autres la possibilité de taxes sur certains produits ou services.

De façon générale, le Comité observe que l'établissement de taxes spécifiques, destinées au financement de certains secteurs, est à examiner cas par cas, et aussi dans leur principe.

Par contre, il estime que l'établissement de telles taxes dans le but d'alimenter et de diversifier le budget général de la Communauté est une question de principe qui est fondamentale et qui mériterait une étude approfondie.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

V. Conclusions

Sans revenir sur les points de vue exprimés de façon circonstanciée ci-avant, le Comité adopte une attitude positive à l'égard de l'augmentation des ressources propres de la Communauté, augmentation qui est, dans son esprit, liée à une restructuration simultanée des dépenses communautaires.

Le Comité s'est prononcé en fonction de la proposition de la Commission, formulée le 6 mai 1983. Prenant en considération l'évolution des travaux en la matière et le temps que nécessitera la mise à la disposition de la Communauté de nouvelles ressources, il souligne que dans l'intervalle l'engagement des dépenses obligatoires ne peut se faire au détriment des nouvelles politiques ni à celui du Fonds social ou du Fonds régional.

*Le président
du Comité économique et social*
François CEYRAC

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé: l'amendement suivant, introduit conformément aux dispositions du règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats.

Page 9 paragraphe 4

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

«Compte tenu des remarques ci-avant et d'autres, le système des taux variables TVA est inacceptable. Il faut utiliser toutes les méthodes et mesures actuellement disponibles dans l'arsenal de la politique agricole commune, entre autres la méthode des quotas de production à prix garantis, d'une façon adéquate, tant quantitativement que qualitativement, pour résoudre les problèmes des dépenses excessives résultant de cette politique.»

Exposé des motifs

Le système d'application de taux variables sur base des critères nationaux de production agricole est inacceptable parce qu'il renationalise la production agricole à certains égards et va à l'encontre de l'unicité du marché et de la solidarité de la Communauté.

Résultat du vote

Voix pour: 8, voix contre: 74, abstentions: 29.

Avis sur une proposition de directive du Conseil fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction de la pollution en vue de sa suppression, provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 138 du 26 mai 1983, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 27 avril 1983, de consulter, conformément aux dispositions des articles 100 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 27 avril 1983, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction de la pollution en vue de sa suppression, provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane,

vu la décision prise par son bureau, le 26 avril 1983, dans l'attente de la saisine imminente, de charger sa section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation d'élaborer un avis en la matière,

vu le rapport présenté par M. d'Elia, rapporteur,

vu l'avis adopté par la section précitée lors de sa 77^e réunion, tenue le 4 octobre 1983,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 26 octobre 1983),

considérant que, dans son avis sur la proposition de directive relative aux déchets provenant de l'indus-

trie du dioxyde de titane⁽¹⁾, il s'est prononcé en faveur d'une réglementation des procédés de déversement et de la réalisation de contrôles effectués au niveau communautaire, afin d'éviter le risque d'une dégradation irréversible de l'environnement et des répercussions sur le plan de la concurrence entre les entreprises de la Communauté;

considérant que, dans son avis sur la proposition de directive relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁽²⁾, il a réaffirmé la nécessité de promouvoir un programme coordonné de recherches, d'expérimentation et de documentation permettant d'apprécier l'incidence des déchets sur l'environnement et de recenser les solutions techniques en la matière;

considérant que, dans son avis sur la proposition de directive modifiant la directive de base, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁽³⁾, il a, après avoir regretté que les États membres n'aient pas transmis à la Commission les informations demandées avant la date limite prévue par la directive initiale, invité instamment la Commission à adopter une décision sur l'harmonisation des programmes nationaux dans les délais fixés par la nouvelle proposition de directive,

(1) JO n° C 131 du 12. 6. 1976.

(2) JO n° C 230 du 10. 9. 1981.

(3) JO n° C 326 du 13. 12. 1982.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 95 voix pour, 18 voix contre et 5 abstentions:

1. Observations générales

1.1. Le Comité constate que la proposition de directive à l'examen est fondée sur les programmes nationaux de réduction de la pollution que les divers États membres auraient dû transmettre à la Commission le 1^{er} juillet 1980 au plus tard, en application de l'article 9.2 de la directive de base de 1978. Le fait que les programmes n'aient pas été présentés dans le délai imparti, leur manque d'homogénéité et leur caractère incomplet n'ont pas permis à la Commission de présenter sa proposition d'harmonisation desdits programmes avant le 14 avril 1983. À cet égard, il convient de rappeler que le Conseil, prenant acte de cette situation, avait reporté au 15 mars 1983 la date fixée pour la présentation de la proposition de la Commission (1).

1.2. Le Comité déplore le retard grave pris sur le calendrier prévu par la directive de base de 1978 (qui prévoyait la présentation de cette proposition d'harmonisation pour le 31 janvier 1981 au plus tard) et confirme une fois de plus son regret exprimé dans son avis précité (2) quant au fait que certains États membres ont négligé de se conformer aux dispositions prévues à l'article 9.4 de la directive de base.

1.3. Il estime devoir souligner que le délai imparti par la directive de base pour la réalisation des objectifs assignés en matière de réduction de la pollution provoquée par les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane est fixé à 1987.

C'est pourquoi il ne peut accepter que ce délai soit reporté aux échéances indiquées dans la proposition de la Commission actuellement à l'examen, car s'il devait en être ainsi, les efforts réalisés par certains États membres en vue de sauvegarder l'environnement perdraient tout leur sens au niveau communautaire.

1.4. En outre, il attire l'attention des instances compétentes sur le fait que le report à 1993 de la date limite prévue initialement pour 1987 constitue en soi un acte contraire aux principes de saine concurrence entre les entreprises communautaires, du fait qu'il avantage les entreprises qui n'ont rien fait ou presque rien fait pour se conformer aux obligations découlant de la directive de base et qu'il pénalise, en revanche, celles qui ont mis en œuvre ou mettent actuellement en œuvre des mesures appropriées pour la protection de l'environnement.

1.5. Il demande dès lors au Conseil de réviser les dates proposées par la Commission pour la réalisation des objectifs de réduction progressive de la pollution, jusqu'à élimination, en respectant les échéances prévues à l'article 9.2 de la directive de base de 1978.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

Le Comité signale qu'il faut supprimer le terme «ab» *in fine* dans la version allemande.

2.2. Article 2

2.2.1. Procédé au sulfate

Premier alinéa

Pour plus de clarté, le Comité propose de rectifier cet alinéa comme suit:

«L'acide fort résultant de l'hydrolyse du sulfate de titane et qui contient de l'ordre de 20 à 23 % d'acide sulfurique libre et différents sels métalliques.»

Deuxième alinéa

Pour la même raison, il propose de modifier cet alinéa comme suit:

«L'acide faible provenant du lavage consécutif à l'hydrolyse et qui contient des quantités d'acide sulfurique libre (maximum 7 %) ainsi que toutes les eaux de lavage employées en cours de production, y compris celles résultant du traitement des rejets gazeux.»

2.2.2. Procédé au chlore

Soucieux de l'uniformisation de la terminologie, le Comité juge opportun de préciser le texte comme suit:

«Solutions d'acide chlorhydrique libre (HCL) et sels métalliques.»

2.2.3. Valeur de référence

— des déchets liquides

procédé au sulfate

(1) JO n° L 3 du 3. 2. 1983.

(2) JO n° C 326 du 13. 12. 1982.

Le Comité propose de modifier la phrase comme suit:

«... contenant des sels dissous ou non dissous de métaux tels que Ti, Fe, Cr, Ni, Zn, Pb, Mn et V résultant des procédés de fabrication, à l'exclusion du vitriol vert (copperas).»

— de SO_x

procédé au sulfate

Le Comité estime opportun de clarifier le texte comme suit:

«La quantité d'anhydride sulfureux et sulfurique exprimée en équivalent SO₂ provenant des installations dénommées tour d'attaque et four de calcination et d'éventuelles installations de traitement des rejets, ainsi que les vésicules acides.»

Le Comité signale que dans la version allemande, les termes «blasige Säuren» devraient être remplacés par «saure Tröpfchen».

2.3. Article 3 paragraphe 2

Deuxième alinéa

Le Comité propose de remplacer, dans la version italienne, le terme «impianto» par «installazione».

Deuxième tiret

Le Comité suggère de réduire à 500 kilogrammes la valeur de référence d'acide libre par tonne de dio-

xyde de titane produit, étant donné qu'elle constitue une limite technologique aisément réalisable et qu'elle permet en même temps de renforcer la protection de l'environnement.

2.4. Article 4 paragraphe 2

Le Comité propose de remplacer, dans la version italienne, le terme «impianto» par «installazione».

Premier tiret

Le Comité propose, par analogie avec ce qui est prévu pour le procédé sulfaté, d'ajouter la référence à la température maximale de 30 °C pour les eaux côtières et d'estuaires, qui sont les plus vulnérables (cette référence figure dans de nombreuses législations nationales).

Deuxième tiret

Le Comité suggère d'ajouter, pour les eaux superficielles, la référence à la température maximale de 30 °C en plus du pH.

2.5. Article 8

Le Comité, conformément à ce qui est dit dans les observations générales et dans le but d'assurer un meilleur respect de l'esprit et des échéances de la directive de base, invite le Conseil à accélérer ses travaux afin que la date limite pour l'adaptation des différentes législations nationales à la présente directive puisse être avancée au 1^{er} janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant, présenté conformément aux dispositions du règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats.

Page 3

Il convient d'insérer à la suite du paragraphe 1.5 un nouveau paragraphe 1.6 rédigé comme suit:

«La section attire l'attention sur les progrès dans le domaine des "technologies propres" et du recyclage, dont l'application permet de réduire dans une large mesure la quantité et la

nocivité des déchets industriels. Sur la base de cette évolution, on peut escompter que d'ici à la fin des années 1980, il sera possible de renoncer complètement au déversement en haute mer des déchets de dioxyde de titane. La section demande à la Commission de suivre attentivement cette évolution. La directive devrait donc être révisée en temps utile dans le sens qu'au lieu de l'obligation prescrite maintenant de neutraliser les déchets destinés à être déversés intervienne une obligation d'arrêter totalement le déversement de déchets de dioxyde de titane dans les eaux à partir d'un moment précis.»

Exposé des motifs

L'amendement est explicite en lui-même.

Résultat du vote

Voix pour: 8, voix contre: majorité, abstentions: 18.

Page 3

Ajouter:

«1.6. Le Comité invite les institutions communautaires et les gouvernements nationaux, ainsi que les employeurs, à faire en sorte que la protection de l'emploi dans l'industrie soit pleinement prise en considération dans le processus d'harmonisation.»

Exposé des motifs

Le texte proposé s'explique de lui-même.

Résultat du vote

Voix pour: 40, voix contre: 48, abstentions: 26.

Page 3

Ajouter:

«1.7. Le Comité demande au Conseil de veiller à ce que la possibilité de décharges dans l'environnement aquatique fasse l'objet d'un contrôle par le biais d'un système d'objectifs de qualité de l'environnement rigoureusement mis en vigueur et remplaçant le système des valeurs de référence prévu par les propositions de la Commission.»

Exposé des motifs

Il est demandé au Conseil d'adapter les présentes propositions en fonction des instruments communautaires existants qui permettent la fixation d'objectifs de qualité pour l'environnement en tant que moyen de sauvegarder ledit environnement.

Résultat du vote

Voix pour: 8, voix contre: 82, abstentions: 11.

Avis sur la politique communautaire des matières grasses

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 202^e session plénière, tenue les 24 et 25 novembre 1982, le Comité a décidé, sur proposition de son bureau, conformément aux dispositions de l'article 20 quatrième alinéa de son règlement intérieur, d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 20 quatrième alinéa du règlement intérieur,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 47 et 197,

vu le rapport d'information, adopté par la section de l'agriculture, lors de sa réunion tenue le 9 septembre 1982,

vu la décision de son bureau, du 23 novembre 1982, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du Comité en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'agriculture lors de sa 246^e réunion, tenue le 6 octobre 1983,

vu le rapport oral de M. Lauga, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière des 26 et 27 octobre 1983 (séance du 27 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 73 voix pour, 64 voix contre et 3 abstentions:

Le Comité estime que la politique communautaire à mener pour l'ensemble du secteur des matières grasses devrait s'inspirer des considérations et des propositions suivantes.

1. Considérations du Comité

1.1. Le secteur communautaire des matières grasses est caractérisé par des organisations communes de marché différentes selon les types de matières grasses concernées. Les différences entre ces régimes (matières grasses butyriques, huile d'olive, graines oléagineuses) s'expliquent principalement par les taux d'auto-provisionnement très différents de la Communauté dans ces différents sous-secteurs lorsque furent adoptées ces organisations communes de marché, il y a une quinzaine d'années.

1.2. Le présent régime des matières grasses végétales (en ce qui concerne les graines oléagineuses et les huiles de graines) a été et demeure largement favorable aux consommateurs et aux industriels de

la Communauté puisqu'il constitue un des rares secteurs où ceux-ci s'approvisionnent non pas aux coûts de production communautaires mais aux prix mondiaux.

1.3. Cependant, ce régime d'importation, à droits nuls pour les graines, à droits faibles pour les huiles, a des conséquences, directes ou indirectes, et à des degrés divers selon les emplois considérés, vis-à-vis i) des matières butyriques, ii) de l'huile d'olive, ainsi que (pour des raisons exposées ci-après) iii) du développement de la production communautaire de graines oléagineuses et iv) du développement de la production communautaire de protéines végétales, avec les conséquences budgétaires qui en découlent.

En effet, le taux d'auto-provisionnement de la Communauté est:

- particulièrement faible pour les matières grasses végétales autres que l'huile d'olive (de l'ordre de 20 à 25 %),
- extrêmement faible pour les produits végétaux à haute teneur en protéines (de l'ordre de 5 %).

Ce taux de dépendance externe comporte des risques sinon pour l'approvisionnement de la Communauté en huiles végétales, du moins pour l'approvisionnement régulier de son élevage en produits à haute teneur en protéines dont celui-ci est de plus en plus dépendant.

1.4. Le risque de dépendance excessive correspond d'ailleurs à une croissance extrêmement forte au cours des quinze dernières années des importations de protéines végétales (de 6,5 à 25 millions de tonnes). Par ailleurs, cet approvisionnement extérieur en protéines végétales est largement lié à l'importation de graines oléagineuses (pour environ 50 %) qui sont à la fois source de protéines et de matières grasses.

1.5. Cet état de choses comporte un double effet budgétaire pour les finances de la Communauté:

- à l'intérieur même du secteur des matières grasses, toute baisse relative des prix des oléagineux importés accroît le coût du maintien de la consommation d'huile d'olive et, dans une certaine mesure, du beurre. Par ailleurs, le développement de la production communautaire de graines oléagineuses et de protéines végétales entraîne par constriction un coût budgétaire

croissant, puisque ces deux dernières productions reposent sur un mécanisme d'aide destiné à les rendre compétitives sur le marché par rapport aux matières grasses et aux protéines végétales importées aux prix mondiaux,

- l'importation à droits nuls des graines oléagineuses n'exerce pas ses effets seulement sur le secteur communautaire des matières grasses mais également sur différents secteurs de l'élevage, puisque les tourteaux issus de ces graines constituent un des principaux facteurs d'expansion des productions animales, avec les déséquilibres quantitatifs de marché et, par suite, les coûts budgétaires qui en découlent.

1.6. Cependant, les autorités communautaires ont retenu l'orientation générale selon laquelle les dépenses agricoles devraient évoluer moins vite que les ressources propres de la Communauté.

2. Propositions du Comité

2.1. Le Comité estime qu'il convient de rechercher les aménagements propres à répondre au quintuple objectif:

- i) d'une amélioration progressive et régulière du taux d'auto-provisionnement de la Communauté dans les secteurs des matières grasses végétales et des protéines végétales;
- ii) d'une utilisation plus rationnelle des ressources du sol et des ressources budgétaires de la Communauté par une diversification des cultures, diversification au sein de laquelle le développement de la production d'oléagineux et de protéagineux doit trouver toute sa place;
- iii) d'une meilleure maîtrise des facteurs externes et internes de croissance des productions animales;
- iv) d'une stabilisation et/ou d'une amélioration des conditions de concurrence entre l'huile d'olive et les huiles de graines, d'une part, entre le beurre et la margarine, d'autre part;
- v) d'une orientation de la consommation vers les produits les plus appropriés quant à la santé des consommateurs, et plus seulement d'une orientation de la consommation en vue d'écouler des excédents dont l'écoulement s'avère particulièrement difficile.

2.2. Le Comité estime que la réalisation des objectifs ci-avant, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une politique d'équilibre des marchés et d'équilibre budgétaire, passe par une politique de réduction de l'offre de produits communautaires structurellement

excédentaires et accepte, dans ce cas, comme contrepartie, un rapprochement partiel des prix d'entrée (ou de commercialisation) des matières grasses végétales et des protéines végétales importées avec les prix de revient (coûts de production) communautaires des productions homologues ou concurrentes; que pareille politique des prix constitue, en effet, la seule politique permettant:

- i) de contenir les charges budgétaires qu'entraîne fatalement, dans le cadre du système actuel, le développement des productions communautaires d'oléagineux et de protéagineux, en permettant de diminuer le montant unitaire de l'aide;
- ii) d'alléger simultanément la charge budgétaire correspondant au soutien à la commercialisation de l'huile d'olive;
- iii) de contribuer à un meilleur équilibre interne de la production agricole communautaire en favorisant le développement de productions déficitaires pouvant se substituer de façon marginale mais significative à des cultures excédentaires;
- iv) de contribuer à une meilleure maîtrise des productions animales (lait en particulier).

2.3. Le Comité constate donc la nécessité de parvenir dans le secteur des matières grasses à un rapprochement entre prix à l'importation et prix de revient communautaires.

Un tel rapprochement peut être effectué de diverses manières.

La Commission, pour sa part, a choisi la voie de la taxation à travers la proposition qu'elle a présentée le 3 octobre 1983.

Le Comité prend acte de cette proposition ainsi que des suggestions qui ont été exprimées à cet égard par sa section de l'agriculture au paragraphe 2.3 de son avis du 6 octobre 1983.

Le Comité rappelle qu'au cours des dernières années il s'est exprimé à plusieurs reprises contre l'instauration d'une taxe dans le secteur des matières grasses. Il reconnaît cependant que le contexte nouveau dans lequel la Commission a présenté sa proposition précitée — à savoir la révision de la politique agricole commune conformément au mandat de Stuttgart — justifie un nouvel examen approfondi de cette question.

Le Comité entend procéder à cet examen et il reviendra donc sur ce problème dans le cadre de la

position qu'il arrêtera à brève échéance sur ladite révision de la politique agricole commune.

À ce stade, le Comité recommande:

- l'accentuation des efforts de recherche et de développement (conseil aux agriculteurs) pour une amélioration des variétés et des rendements des cultures oléagineuses et protéagineuses,
- l'extension de l'actuelle politique d'aide à la production de plantes à protéines à une gamme plus étendue de produits riches en protéines.

2.4. Le Comité estime que le rapprochement partiel préconisé ci-avant entre prix à l'importation et prix de revient communautaires ne peut pas entraîner de renchérissement global du prix final aux consommateurs de certains produits alimentaires, dans la mesure où la politique préconisée ne vise pas à bouleverser les équilibres actuels des différents secteurs de la production agricole et de la consommation humaine, mais vise seulement à enrayer et à infléchir progressivement une évolution qui, si elle devait se poursuivre, conduirait fatalement soit à des coûts budgétaires incontrôlables, soit à une politique extrêmement restrictive (et aveugle) en matière de prix agricoles avec toutes les conséquences prévisibles sur l'emploi en agriculture;

Le Comité estime aussi que la politique préconisée ne soulève pas de difficultés insurmontables dans le cadre des relations extérieures de la Communauté, et que, au demeurant, il ne serait pas raisonnable, à l'heure même où la Communauté songe à instituer sur ses propres productions divers mécanismes de coresponsabilité, qu'elle le fasse sans réexaminer ses relations commerciales et ses échanges agricoles avec l'extérieur. *A priori*, une taxe non discriminatoire sur les matières importées et produites dans la Communauté économique européenne ne devrait pas être incompatible vis-à-vis des règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de même que certains systèmes de prix minimal de commercialisation.

2.5. Un système de type prélèvementaire à l'importation, plus conforme aux mécanismes généraux de la préférence communautaire, impliquerait des discussions au sein du GATT avec les principaux pays fournisseurs: dans cette hypothèse, la diminution relative (ou la moindre augmentation) des exportations communautaires de céréales qu'impliquerait un développement significatif des cultures d'oléagineux et de protéagineux et la diminution relative (ou la moindre augmentation) des exportations communautaires de produits laitiers qu'impliquerait une substitution progressive de protéines végétales communautaires à l'actuel approvisionnement externe en protéines constitueraient des contreparties non négligeables vis-à-vis des principaux pays fournisseurs concernés.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

ANNEXES

à l'avis du Comité économique et social

ANNEXE 1

Scrutin

Le vote sur l'ensemble de l'avis a fait l'objet d'un scrutin nominal au cours duquel les membres suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis:

Amato, Arena, Beretta, Berger, Bernasconi, Berns, Binnenbruck, Bonety, Bordes-Pages, Bornard, Brassier, Briganti, Burnel, de Caffarelli, Cammann, Carroll, Cashman, Cavazzuti, Chalioris, Cur-lis, Dassis, De Bruyn, De Grave, d'Elia, Della Croce, Delourme, De Tavernier, Drago, Dracos, Dunet, Eelsen, Emo Capodilista, Goris, Hovgaard Jakobsen, Kamizolas, Kelly, Kirschen, Kit-sios, Kölbl, Lauga, Laur, Marvier, Masucci, Meraviglia, Mols Sørensen, Monier, Morselli, Mourgues, Muller, Murhpy, Nielsen B., Ognibene, Paggi, Pelletier, Querleux, Rainero, Regaldo, Rouzier, Schneider, Schnieders, Schoepges, Soulat, Spachos, Tixier, Vasseur, Vassilaras, van der Veen, Ventejol, Vercellino, Wagner, M^{me} Weber, Wick, Yverneau.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis:

Antonsen, M^{me} Bredima, Breitenstein, Broicher, Cremer, De Bievre, von der Decken, Drain, Elkan, M^{me} Engelen-Kefer, Ety, Flum, Fortuyn, Fuller, Glesener, M^{me} Gredal, van Greunsven, Hemmer, M^{me} Heuser, Hilken, Houthuys, Jaschick, Jenkins, Kenna, Kubler, Law, Low, Lojewski, Loughrey, Masprone, Milne, Muhr, M^{me} Nielsen, Nierhaus, Noordwal, de Normann, M^{me} Patterson, Pearson, Pfeiffer, Plank, Poeton, Pronk, M^{me} Quigley, Ramaekers, M^{me} Rangoni-Machiavelli, van Rens, Romoli, Roycroft, Schwarz, sir George Sharp, Smith A. R., Stahlmann, Staratzke, Storie-Pugh, Storm Hansen, M^{me} Strobel, Swift, Tamlin, Van der Mensbrugge, Van Melckenbeke, Wagenmans, M^{me} Williams, de Wit, Zinkin.

Les conseillers membres suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

Bagliano, Roseingrave, Strauss.

ANNEXE 2

A. Amendement repoussé

L'amendement suivant, formulé sur base de l'avis de la section, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé par le Comité au cours des débats.

Page 5 — paragraphe 2

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

«2. Propositions du Comité

2.1. Toute politique communautaire des matières grasses doit viser à atteindre toute une série d'objectifs. Le consommateur et l'industrie souhaitent pour leurs matières grasses et l'éleveur pour ses protéines des prix peu élevés. Le producteur de matières grasses de son côté a besoin de voir ses efforts récompensés par un prix raisonnable. Les fournisseurs extérieurs de la Communauté attendent d'elle qu'elle respecte ses obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la convention de Lomé, et qu'elle œuvre dans le sens du «développement harmonieux du commerce mondial» comme le prévoit l'article 110 du traité de Rome. Mais, en même temps, la préférence communautaire doit être respectée, bien que cela ne signifie pas que la Communauté doit toujours chercher à atteindre l'auto-provisionnement pour chaque produit. Il faudrait réduire la dépendance de la Communauté vis-à-vis des fournisseurs extérieurs d'huiles végétales et de protéines à base de graines oléagineuses.

2.2. Le Comité estime que, jusqu'à présent, la politique des matières grasses a obtenu des succès remarquables en atteignant tous ces objectifs en même temps.

- Le consommateur et l'industrie se sont vu offrir une large gamme de matières grasses à des prix égaux ou quasiment aux prix mondiaux.
- L'agriculteur a été protégé par différents mécanismes en ce qui concerne le beurre, l'huile d'olive et les graines oléagineuses, qui lui ont permis d'obtenir un prix raisonnable.
- Il a été facile de se procurer des protéines pour l'alimentation animale à des prix peu élevés, comme on peut le constater avec l'accroissement énorme depuis plusieurs années de la consommation de farine de soja. Le produit communautaire a toujours été préféré quoique, dans le cas des graines oléagineuses, il ait fallu recourir à une prime de complément et non pas à un prélèvement.
- Le fournisseur extérieur a été satisfait. Les États-Unis ont payé pour la consolidation, dans le cadre du GATT, de la liberté d'importation des fèves de soja en faisant des concessions considérables.
- La production communautaire des graines de navette a été multipliée par six en six ans, celle des graines de tournesol par quatre en quatre ans.

2.3. Le Comité envisage donc avec circonspection tout changement important de cette politique. Il s'oppose, en particulier, à toutes mesures, qu'il s'agisse d'un prélèvement, d'un prix minimal à l'entrée ou d'une taxe, qui aurait pour effet d'augmenter les coûts pour l'éleveur de bétail, l'industrie ou le consommateur.

2.4. Un prélèvement qui obligerait à amener le prix des huiles végétales au même niveau que le prix d'huile d'olive aurait, en gros, pour conséquence de doubler le prix des huiles végétales et entraîner par affinité une hausse du prix du suif et du saindoux. Le coût des préparations culinaires augmenterait, les industries, depuis celles du savon et de la peinture jusqu'à celles des biscuits et du chocolat, seraient touchées et l'alimentation animale serait plus coûteuse. Un million de tonnes de matières grasses sont utilisées chaque année dans l'alimentation animale. L'effet de ces augmentations serait particulièrement ressenti par les catégories les plus pauvres de la population dont le budget matières grasses est relativement plus important que dans les catégories plus riches de la population. Au Royaume-Uni, par exemple, les retraités dépensent deux fois plus d'argent en matières grasses que ceux qui ont un revenu supérieur à 10 000 livres sterling par an.

2.5. Un prélèvement signifierait en clair un manquement aux obligations de la Communauté dans le cadre du GATT et de la convention de Lomé. Il faudrait alors offrir des compensations importantes aux partenaires de la Communauté, au détriment de secteurs tels que le vin, le whisky, l'acier, l'automobile et la construction mécanique, ou peut-être, dans le cas des pays de la convention de Lomé, au détriment du contribuable. En contrepartie, les partenaires de la Communauté risquent de prendre de sévères mesures de représailles qui pourraient avoir des conséquences encore plus graves pour les autres secteurs d'activité de la Communauté.

2.6. Un prix minimal à l'entrée signifierait que le consommateur de la Communauté verserait au fournisseur étranger des sommes plus importantes que celles que ce dernier pourrait obtenir sur le marché, sans pour autant que le contribuable de la Communauté bénéficie de la différence. Il s'agirait en fait d'une taxe imposée au consommateur et à l'industrie de la Communauté au profit du producteur étranger.

2.7. La taxe sur les matières grasses proposée par la Commission présente, aux yeux du Comité, les mêmes désavantages que le prélèvement quoique à une plus petite échelle. Les coûts pour l'industrie, le consommateur et l'éleveur de bétail augmenteraient dans une moindre proportion, l'effet régressif serait moindre et les réactions des fournisseurs étrangers plus étouffées bien que rien ne permet de penser qu'ils accepteraient la théorie de la Commission qui estime qu'étant donné que les produits communautaires seront également soumis à la taxe, la Communauté ne contreviendra pas à ses obligations. La taxe risque en outre d'entraîner deux autres problèmes. Premièrement, la taxe sur les matières grasses ne constituant pas réellement une organisation commune du marché, l'article 201 du traité pourrait lui être appliqué, ce qui obligerait à sa ratification par les dix parlements des États membres.

Deuxièmement, on pourrait dire que la Communauté ose demander deux taxes supplémentaires, ladite taxe sur les matières grasses et l'augmentation du plafond de la taxe sur la valeur ajoutée, à un moment où tous les États membres procèdent à des coupes douloureuses dans les dépenses publiques pour éviter d'avoir à augmenter les impôts.

2.8. Le Comité reconnaît que si prélèvement, prix minimal à l'importation et taxe sont tous refusés, il y aura encore un problème budgétaire qui ne fera qu'empirer après l'adhésion de l'Espagne lorsque débutera la période transitoire. Au début des années 1990, le coût pour la Communauté de l'huile d'olive espagnole sera considérable. Mais comme le contribuable est en même temps consommateur, tant que la Communauté souffrira d'un aussi lourd déficit en huiles végétales, le système actuel restera pour le consommateur-contribuable le moins coûteux, étant donné surtout que le coût pour le consommateur d'un quelconque prélèvement, prix minimal à l'entrée ou taxe serait nettement accru par les hausses dans le commerce.

2.9. Le Comité entrevoit certaines possibilités de réduction des dépenses par le biais d'une meilleure gestion des aides à l'huile d'olive (la Commission a d'ailleurs déjà fait des propositions dans ce sens) et par une politique prudente des prix pour ce qui concerne les graines de tournesol et de navette. Ces deux produits ont dépassé les premières difficultés que rencontre toute nouvelle production et des recherches leur apportent constamment des améliorations en qualité et en rendement. Les graines de navette et de tournesol devraient donc par la politique prudente des prix rester au moins aussi rentables que leurs produits concurrents. La Communauté devrait également prendre des mesures pour encourager la recherche, notamment la recherche axée sur l'élimination des inconvénients qui limitent l'utilisation de l'huile de navette (par exemple couleur, teneur en acide linoléique) et des tourteaux de

navette (notamment la teneur en glucosinolate), et visant à ce que seule une qualité élevée d'huiles et de tourteaux soit produite comme cela s'est fait au Canada. Cela permettrait aux graines de navette d'origine communautaire d'être vendues à un prix plus élevé sur le marché et de réduire par voie de conséquence la charge des primes de complément imputée au budget.

2.10. Le Comité pense qu'il faut diversifier davantage les cultures en renonçant en partie à la culture du blé alimentaire largement excédentaire. Il est donc opposé, pour des raisons purement budgétaires, à la mise en place d'un seuil garanti pour les graines de navette, à condition que le coût à l'hectare des primes de complément pour les graines de navette ne dépasse pas, sur un nombre d'années donné, les primes à l'exportation du blé alimentaire. Le Comité considère également qu'il serait souhaitable de réduire quelque peu la dépendance de la Communauté vis-à-vis des protéines importées pour l'alimentation animale, bien qu'il soit impossible d'envisager un auto-provisionnement à 100 %, ne serait-ce que parce que les possibilités de cultiver des fèves de soja dans la Communauté sont, dans l'état actuel des connaissances, très limitées. Il ne faut, toutefois, pas exagérer le manque de protéines d'origine communautaire. Il y a, par exemple, des millions de tonnes de protéines dans les céréales communautaires données aux animaux.

2.11. Quoiqu'il en soit, la politique en matière de protéines ne devrait pas se traduire par une hausse des coûts pour l'éleveur de bétail. 80 % de la farine de soja importée est administrée à la volaille, le reste allant en grande partie aux bovins. Il faut donc éviter toute augmentation des prix de la farine de soja. Il reste toutefois qu'il y a place pour une politique plus active en faveur des protéines communautaires, notamment des pois et des fèves. Une telle politique pourra être d'autant plus efficace que la politique des prix proposée par la Commission pour les céréales aura été adoptée.»

Résultat du vote nominal

Voix pour: 66, voix contre: 68, abstentions: 7.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'amendement:

Antonsen, Berger, Binnenbruck, M^{me} Bredima, Breitenstein, Broicher, Cammann, Cremer, De Bievre, De Bruyn, von der Decken, Drain, Elkan, M^{me} Engelen-Kefer, Ety, Flum, Fortuyn, Fuller, Glesener, M^{me} Gredal, van Greunsven, Hemmer, M^{me} Heuser, Hilkens, Houthuys, Jaschick, Jenkins, Kenna, Kölble, Kubler, Law, Low, Lojewski, Loughrey, Masprone, Muhr, M^{me} Nielsen, Nierhaus, Noordwal, de Normann, M^{me} Patterson, Pearson, Pfeiffer, Plank, Poeton, Pronk, M^{me} Quigley, Ramaekers, van Rens, Romoli, Schwartz, sir George Sharp, Smith A., Stahlman, Staratzke, Storie-Pugh, Storm Hansen, M^{me} Strobel, Swift, Tamlin, Van der Mensbrugge, Van Melckenbeke, Wagenmans, M^{me} Williams, de Wit, Zinkin.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'amendement:

Amato, Arena, Bagliano, Bazianas, Beretta, Berns, Bonety, Bordes-Pages, Bornard, Brassier, Briganti, Burnel, de Caffarelli, Cashman, Cavazzuti, Chalioris, Curlis, Dassis, Dassoulas, d'Elia, Della Croce, Delourme, De Tavernier, Drago, Dracos, Dunet, Eelsen, Emo Capodilista, Goris, Hadjivassiliou, Hovgaard Jakobsen, Kamizolas, Kelly, Kirschen, Lauga, Laur, Marvier, Masucci, Meraviglia, Mols Sørensen, Monier, Morselli, Mourgues, Muller, Murphy, Nielsen B., Ognibene, Paggi, Pelletier, Querleux, Raftopoulos, Rainero, Regaldo, Rouzier, Schneider, Schnieders, Schoepges, Soulat, Spachos, Tixier, Vasseur, Vassilaras, van der Veen, Ventejol, Vercellino, Wagner, M^{me} Weber, Yverneau.

Les membres suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

Bernasconi, Carroll, De Grave, Margot, Roseingrave, Strauss, Wick.

B. Le texte suivant de l'avis de la section a été supprimé suite à l'adoption d'un amendement adopté au cours des débats

Paragraphe 2.3.

«La section recommande en conséquence:

- l'instauration d'un système de prix minimal d'entrée (ou de commercialisation) pour les matières grasses végétales importées (graines et huiles); éventuellement, une taxe assise sur les matières grasses végétales importées ou produites dans la Communauté pourrait se substituer au système de prix minimal préconisé ci-avant,

- l'accentuation des efforts de recherche et de développement (conseil aux agriculteurs) pour une amélioration des variétés et des rendements des cultures oléagineuses et protéagineuses,
- l'extension de l'actuelle politique d'aide à la production de plantes à protéines à une gamme plus étendue de produits riches en protéines.»

Résultat du vote

Voix pour: large majorité, voix contre: 4, abstentions: 19.

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 11 juillet 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil, du 11 juillet 1983, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides,

vu la décision du bureau du comité, du 27 septembre 1983, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'article 18 de son règlement intérieur,

vu le rapport oral de M. Schnieders, rapporteur général,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1983 (séance du 27 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité se félicite de l'initiative de la Commission. Les dégâts, causés aux forêts, aux sols et aux lacs, et dont les effets sont incalculables pour l'équilibre écologique et l'économie des États membres, ont atteint une ampleur inquiétante. Plusieurs centaines de milliers d'hectares de forêts ont déjà été détruits par les «pluies acides» et les incendies.

2. Le Comité regrette que, par suite de l'absence d'une politique forestière commune, la Commission n'ait qu'une possibilité d'action limitée pour combattre efficacement les dégâts et leurs causes. Il renvoie à cet égard à son avis du ... sur l'élaboration d'une politique forestière commune (1).

(1) JO n° C 227 du 10. 9. 1979.

3.1. Incendies de forêt

3.1.1. Chaque année, les incendies détruisent des centaines de milliers d'hectares de forêts, en particulier dans les régions méditerranéennes. Le Comité souligne que les améliorations proposées par la Commission pour combattre efficacement les incendies devraient être complétées par une action contre les causes de ces incendies. C'est ainsi que, dans certaines régions, les incendies sont favorisés ou provoqués par l'action des bergers en vue d'étendre les pâturages, dans d'autres, par le spéculateur sur les terrains à bâtir ou par la dépopulation. Le Comité est conscient de ce que la lutte contre les causes d'incendie est une tâche à long terme — peut-être dans le cadre des programmes relatifs au bassin méditerranéen ou à la politique régionale. Ces programmes devront être appuyés par une action destinée à apprendre aux habitants de l'Europe à adopter une attitude responsable vis-à-vis de la nature. Comme il ne faut pas s'attendre à un succès avant assez longtemps, le Comité se prononce pour la mise en œuvre rapide des propositions de la Commission.

3.1.2. Le Comité souligne qu'il conviendrait de soumettre à une vérification supplémentaire la contribution de la Communauté aux différentes actions. À une schématisation de la contribution, il faudrait préférer une action plus appropriée aux nécessités et aux possibilités financières.

3.2. Pluies «acides»

3.2.1. La proposition de la Commission fait partie des efforts déployés en vue de mener une lutte efficace contre les dégâts causés aux forêts par la pollution atmosphérique. Le grave danger qui menace les forêts européennes a été reconnu et une action immédiate de tous les États membres est considérée comme nécessaire. La Commission a présenté le 8 avril 1983 une proposition de directive du Conseil relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles et elle a annoncé son intention de présenter, avant la fin de l'année, une proposition de directive sur la limitation des émissions polluantes des grandes installations génératrices de chaleur. Il convient, en outre, de prendre les mesures nécessaires à l'application de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière.

3.2.2. Dans la proposition à l'examen, la Commission n'a prévu que la création d'un «réseau de sur-

veillance de l'état sanitaire des forêts» de la Communauté. Cela est insuffisant. Un inventaire et une analyse complets des dommages causés aux forêts dans tous les États membres sont nécessaires. Le projet de règlement devrait être complété à cet égard (article 7). Il importe également que le rassemblement des données et la communication des résultats soient obligatoires pour les États membres.

3.2.3. Dans le cadre de l'action communautaire proposée, il faudrait que des méthodes et des critères appropriés pour une démarche concertée en vue de l'inventaire, l'évaluation et l'analyse des dégâts causés aux forêts soient élaborés et transposés au niveau national. Il s'agit à cet égard de méthodes et critères d'inventaire des dégâts causés aux forêts, de données de mesure de la pollution de l'air, ainsi que de critères d'évaluation des conséquences entraînées par la poursuite de la pollution.

3.2.4. L'expression à l'emporte-pièce et largement répandue de «pluies acides» ne rend qu'imparfaitement la réalité complexe et, dans l'ensemble, encore peu connue de l'action des substances polluantes sur les forêts et les sols. Il reste un besoin considérable de recherche en vue d'une appréciation exacte du mécanisme d'action des nouveaux dégâts aux forêts. Dans ce contexte, la création d'une équipe (article 8) est accueillie favorablement. Il faut veiller en outre à ce que s'instaurent des rapports étroits entre le réseau de surveillance et les projets de recherche dont la Commission a passé commande en vue de rechercher les causes de la pollution atmosphérique.

4. Étant donné que le présent avis a dû être élaboré en procédure d'urgence, le Comité se réserve la faculté d'émettre ultérieurement un avis complémentaire sur les dommages causés aux forêts par les incendies et les pluies acides. Cet avis devrait être émis en relation avec les avis devant être remis par le Comité sur les propositions suivantes:

- système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté européenne (1984-1987),
- programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement.

Il faut s'efforcer de relier entre elles, dans le cadre d'une conception d'ensemble, les trois propositions ayant trait aux «pluies acides», à savoir: recherche de base, système d'information et réseau de surveillance.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur les premières orientations pour une politique communautaire du tourisme

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

La Commission a décidé, le 30 novembre 1982, de consulter, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le sujet susvisé.

Procédure

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation a été chargée de l'élaboration de l'avis en la matière, et M. Brassier a été désigné comme rapporteur.

L'avis de la section a été émis lors de sa 77^e réunion, le 4 octobre 1983, et adopté par 22 voix contre 7.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'avis du Comité économique et social a été adopté, à l'unanimité moins 2 abstentions, à la 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

1. Le Comité accueille avec satisfaction la communication de la Commission intitulée «Premières orientations pour une politique communautaire du tourisme» qui a été transmise au Conseil le 1^{er} juillet 1982. Il approuve dans son principe la proposition d'une politique communautaire du tourisme, et souligne l'intérêt de ses conséquences économiques, sociales et culturelles.

2. Observations générales

Définition du tourisme

2.1. Le Comité considère que pour préciser les bases d'une politique communautaire du tourisme, une définition très large du tourisme doit être adoptée; le Comité estime que le tourisme ne constitue pas exclusivement une activité économique qui ne serait l'affaire que des agences de voyage, du secteur des transports, de l'industrie hôtelière, etc. Le tourisme est également une activité humaine et culturelle qui concerne la qualité et les conditions de vie de la population en général, et en particulier des membres des collectivités locales et des habitants des lieux qui reçoivent la visite des touristes. C'est pourquoi cette activité que l'on appelle le tourisme peut être source de changements dans les styles de vie ainsi que de compréhension mutuelle entre les individus.

Politiques communautaires et nationales

2.2. Le Comité prend acte du fait que l'intention de la Commission n'est pas de remplacer les politiques nationales par autre chose, mais de définir un certain nombre de priorités communes dans certains domaines qui pourraient faire l'objet de propositions de mesures appropriées. Il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'éprouver une quelconque réticence quant à la possibilité de présenter au Conseil des recommandations allant plus loin que celles envisagées dans les «orientations» en question. Par conséquent, le Comité a décidé d'apporter un certain nombre de suggestions nouvelles.

2.3. En fait, le Comité est d'avis que, compte tenu de la gamme étendue d'activités concernées par le tourisme, les «orientations» pourraient être la source d'une impulsion politique non négligeable en vue de la réalisation d'un authentique marché intérieur communautaire et pourraient aussi servir de catalyseur susceptible de provoquer un démarrage dans de nombreux domaines où l'on se trouve actuellement dans l'impasse.

2.4. Dans cette perspective, le Comité considère que dorénavant les États membres, dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques nationales de tourisme, doivent prendre en considération la nécessité de développer un marché commun du tourisme aussi parfait que possible.

Organisations internationales

2.5. Le Comité espère en outre voir la Commission maintenir ou développer une collaboration étroite avec les diverses autres organisations internationales dont les activités touchent au tourisme [Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conseil de l'Europe, Organisation mondiale de tourisme (OMT), Commission européenne de tourisme (CET), Bureau international du tourisme social (BITS), etc.] et faire son profit des travaux de recherche considérables déjà menés par ces organisations. Mais il espère aussi que la Communauté, qui est dotée de pouvoirs normatifs, sera en mesure de réaliser des progrès dans des domaines où, à ce jour, l'acquis en matière d'harmonisation est maigre.

Importance économique

2.6. Le tourisme constitue aujourd'hui l'une des principales activités économiques, non seulement de l'Europe, mais du monde, et l'on estime que d'ici à l'an 2000, il sera l'une des plus importantes de toutes les «industries». Le tourisme représente également une branche de l'économie qui semble mieux résister que certaines autres face à la récession actuelle et il mérite, pour cette raison, une attention toute spéciale; en plus, il peut contribuer largement au développement de l'idéal communautaire et à une meilleure connaissance de l'Europe.

3. Observations particulières*Contrôles aux frontières*

3.1. Bien que la Communauté ait maintenant plus de vingt-cinq ans d'existence, il existe toujours, pour ses ressortissants, des contrôles aux frontières entre les États membres et ces contrôles varient d'un État membre à l'autre, et varient aussi en fonction du type de transport utilisé.

3.2. Le Comité approuve toutes les mesures visant à simplifier les contrôles aux frontières à l'intérieur de la Communauté et espère que l'on aboutira, à terme, à leur abolition totale. Il constate toutefois avec regret que si certaines entraves à la libre circulation des touristes sont effectivement éliminées, d'autres apparaissent.

Documents de voyage

3.3. Le Comité approuve la proposition de résolution sur la simplification des contrôles aux frontières présentée par la Commission et sur laquelle il a déjà émis un avis favorable. Le Comité estime en outre qu'il conviendrait d'éviter la prolifération de documents de voyage de manière à faciliter les déplacements et, à cette fin, demande que soient

étudiés les moyens techniques de cette simplification.

Sécurité sociale (santé)

3.4. En matière de sécurité sociale, le Comité est d'avis que les États membres, qui tous bénéficient dans une plus ou moins large mesure du tourisme, devraient se reconnaître l'obligation d'assurer automatiquement la fourniture de soins médicaux aux touristes ressortissants de la Communauté, dans la mesure où ils sont bénéficiaires d'un régime d'assurance obligatoire national. À cet égard, le système actuel fondé sur le formulaire E111 n'est pas à considérer comme satisfaisant et il conviendrait de le réviser.

Assistance aux touristes — assurance automobile

3.5. Le Comité constate que, en ce qui concerne l'assistance (accidents) aux touristes et l'assurance automobile, deux propositions sont toujours en cours d'examen devant le Conseil: l'une sur l'assurance de la responsabilité civile depuis août 1980 et l'autre sur l'assistance aux touristes depuis 1981. Il invite par conséquent le Conseil à adopter ces propositions dans les meilleurs délais.

Responsabilité civile

3.6. Le Comité demande que l'on examine la façon dont s'effectue concrètement la mise en œuvre de la recommandation de janvier 1981 relative à l'accélération du règlement des sinistres dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile; il attire l'attention également sur le problème des infractions involontaires au code de la route par des touristes dans un pays autre que le leur, et la nécessité d'une harmonisation plus approfondie desdits codes.

Sécurité dans les hôtels

3.7. Le Comité invite également la Commission à présenter sa proposition de réglementation communautaire type sur la sécurité dans les hôtels, réglementation devant comprendre la définition de systèmes types de sécurité minimale; la Commission devrait également examiner la possibilité de rendre obligatoire, pour les hôteliers, l'assurance sur les dommages corporels et matériels.

Assurance touristique générale

3.8. En ce qui concerne la question de l'assurance touristique en général, le Comité se déclare préoccupé par la constatation qu'il existe une tendance

croissante à assurer plusieurs fois les touristes contre les mêmes risques. Il estime que l'on ne peut pas attendre du touriste moyen qu'il comprenne parfaitement quelles sont les diverses options possibles. Il est d'avis que la Commission devrait examiner la possibilité d'instituer un système d'assurance type minimale pour les touristes, qui devraient disposer également d'une liste de risques supplémentaires contre lesquels ils pourraient se garantir au moyen de compléments d'assurance facultatifs. Il faut insister également pour qu'une copie de chaque contrat d'assurance soit fournie au client.

Contrats de voyage et hôteliers

3.9. Le Comité est conscient qu'Unidroit (Institut international pour l'unification du droit privé, Rome) et le Conseil de l'Europe travaillent à l'élaboration d'un nouveau contrat type de voyage et d'un nouveau contrat hôtelier type, pour remplacer des conventions qui existent en la matière qui sont considérées comme insuffisantes. Le Comité invite la Commission à prendre toutes mesures appropriées pour faire en sorte que des nouveaux contrats types soient introduits dans la Communauté.

Fonds de garantie — Harmonisation

3.10. Le Comité constate, en fait, que le partage relatif des responsabilités, en cas de manquement, entre touriste/consommateur/agent de voyage/*tour operator*, etc. demeure imprécis. Il est donc d'avis que la Commission devrait se pencher sur ce problème et proposer des solutions. Il propose la généralisation et l'harmonisation des législations nationales en matière de fonds de garantie.

3.11. Il convient toutefois de remarquer que toutes les dispositions ne s'appliqueraient pas nécessairement au tourisme ayant son point de départ dans des pays tiers; cet aspect de la question devra également faire l'objet d'un examen par la Commission, et des propositions adéquates devront être présentées.

Intérêts des opérateurs

3.12. Le Comité considère que les intérêts des «opérateurs touristiques», comme les hôteliers et les agents de voyage, ne doivent pas être négligés, car ils n'ont souvent aucune protection contre l'annulation des réservations, la faillite d'autres intermédiaires et les retards provoqués par les grèves et les intempéries.

Agents de voyage — harmonisation

3.13. Le Comité est d'avis que la Commission devrait rechercher une harmonisation des conditions

nationales de fonctionnement des agences de voyage. La Commission devrait toutefois tenir compte du fait que, s'il n'est pas souhaitable de soumettre à des réglementations excessivement strictes les agents de voyages solidement établis et expérimentés, il importe néanmoins d'empêcher la prolifération des agences de voyage non professionnelles, et de prévenir les possibilités de réapparition sur le marché d'agents de voyage responsables des faillites ou impliqués dans des affaires scandaleuses.

Droit à travailler

3.14. Pour ce qui est du contexte de travail des professions touristiques, le Comité fait remarquer qu'il importe d'éviter toute confusion entre, d'une part, le droit d'installation pour un chef d'entreprise indépendant et, d'autre part, la libre circulation des salariés dans cette branche. Il invite instamment la Commission à étudier les moyens propres à permettre la suppression des anomalies et à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Formation de gestionnaires

3.15. En ce qui concerne la formation professionnelle, le Comité approuve les observations figurant dans les «orientations» et recommande que l'on accorde davantage d'attention à la formation de véritables gestionnaires de l'industrie touristique capables de s'adapter aux nouvelles technologies.

Conciliateur

3.16. Cependant, s'il est vrai que l'on doit prévoir, en matière de tourisme, la possibilité d'utiliser, en cas de besoin, les voies juridictionnelles, le citoyen moyen ne désire pas intenter des procès «à tout va» s'il existe pour lui des moyens plus faciles d'obtenir satisfaction en cas d'atteinte portée à ses droits. C'est pourquoi le Comité propose l'harmonisation des procédures simples de dépôt de plainte dans les États membres. Il suggère que soit encouragée la création d'une instance nationale de conciliation dans chacun des pays membres, qui aurait pour mission de régler les litiges survenant sur le territoire, national et de consulter ses homologues des autres pays pour les différends touristiques survenant à l'étranger.

Information

3.17. La section constate que l'utilisation des technologies nouvelles de l'information a des incidences sur les activités du secteur du tourisme. S'il ne fait pas de doute que l'utilisation desdites technologies est de nature à améliorer l'efficacité dans le secteur en question, elle risque, cependant, d'y provoquer une réduction du nombre des employés. Ces technologies permettront en outre à l'usager d'obtenir immédiatement de nombreux renseignements.

Brochures

3.18. En matière d'information du touriste/consommateur, le Comité note qu'une brochure touristique ou un catalogue de vente n'a souvent que l'utilité ou la précision qu'on veut bien lui prêter, mais il propose que la Commission étudie les réglementations nationales et les codes volontaires de bonne conduite existants, en vue de pouvoir élaborer des orientations relatives aux brochures touristiques, orientations qui permettraient de lutter contre la publicité mensongère.

Promotion

3.19. Le Comité note en outre que le document sur les «premières orientations» ne mentionne pas la promotion du tourisme, par exemple la promotion assurée en commun par les dix États membres pour attirer les touristes des pays tiers (notamment d'Amérique du Nord et du Japon), et on croit savoir qu'à la suite d'un *gentleman's agreement*, c'est la Commission européenne de tourisme (CET) qui s'occupe de cet aspect particulier.

3.20. Bien entendu, le Comité ne souhaite pas remettre en cause un système qui donne peut-être des résultats satisfaisants, mais il considère que, à long terme, une politique communautaire du tourisme complètement intégrée devrait s'intéresser à cette promotion, ce qui peut impliquer, dans la pratique, une coopération encore plus poussée qu'auparavant avec la Commission européenne de tourisme.

3.21. Sur un plan tout à fait pratique, il souhaite l'harmonisation et la simplification des procédures en ce qui concerne la libre circulation entre les États membres du matériel servant à la publicité touristique.

Classification des hôtels

3.22. Il existe toutefois un domaine dans lequel on pourrait adopter des mesures en ce qui concerne la précision des informations fournies aux touristes: c'est celui de la classification des hôtels qui, actuellement, ne fait l'objet d'aucune normalisation communautaire. Le Comité propose que l'on invite l'industrie hôtelière à normaliser volontairement, sur le plan communautaire, le système de classification en coopération avec les organisations de défense des consommateurs. Il propose aussi que la Commission élabore des textes au cas où aucune mesure ne serait prise par ailleurs.

Tarifs et prix

3.23. Le Comité est d'avis que malgré tous les efforts de simplification, le touriste moyen

demeure perplexe devant la diversité des tarifs, des prix et autres redevances applicables à chaque catégorie d'activités touristiques ainsi que le nombre et la variété des suppléments-surprises. Il préconise une plus grande simplification et davantage de transparence. Cette simplification et cette transparence pourraient être obtenues par l'indication, de façon également perceptible pour le touriste, des tarifs minimaux et maximaux applicables à chaque type d'activité considérée.

Fiscalité

3.24. La section estime nécessaire que l'on procède, si besoin est en fonction des résultats de l'étude envisagée par la Commission, à une harmonisation communautaire des diverses dispositions fiscales et parafiscales, qui diffèrent d'un pays à l'autre et se répercutent profondément et de façons diverses sur la rentabilité des entreprises de tourisme.

Cartes routières

3.25. Pour ce qui concerne un autre point très précis, le Comité propose que l'on rende obligatoire l'indication, sur les guides et cartes routières touristiques, de la date de leur impression et de leur mise à jour éventuelle.

Vacances à forfait

3.26. Enfin, il prend acte avec satisfaction de ce que la Commission élabore actuellement une proposition de directive sur la protection des consommateurs dans le domaine des vacances à forfait.

Politique de transport

3.27. Le Comité estime qu'il faut considérer une politique commune des transports comme faisant partie de l'infrastructure fondamentale sur laquelle construire une politique du tourisme. Il regrette que les progrès en direction de la mise en œuvre d'une politique des transports soient si lents et si laborieux et, en conséquence, il invite instamment le Conseil à agir avec toute la diligence souhaitable en vue de l'adoption des propositions de la Commission dans le domaine des transports, en particulier de celles que la Commission a présentées au mois de février 1983, en tenant compte des observations formulées par le Comité sur lesdites propositions.

Transport — précisions: autocars — chemins de fer — transport aérien — voies maritimes

3.28. Le Comité souhaite, en outre, formuler des observations concernant certains points précis en

matière de transports: il considère qu'il y a lieu d'élaborer une étude concernant la sécurité des autocars et des autobus. Il tient à souligner ensuite l'importance que revêt en l'occurrence le respect des conditions de travail pour la sécurité routière et invite les autorités nationales à assurer l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69, réglementation sociale élaborée en 1969, entre autres par des contrôles systématiques et plus stricts. Le Comité note avec satisfaction que le Conseil vient d'adopter la proposition de décision sur l'indépendance commerciale des chemins de fer. Il approuve le principe d'une réduction des tarifs aériens telle que la propose la Commission. Le Comité se prononce aussi en faveur d'un allègement des charges et d'un assouplissement des restrictions sur l'industrie des transports aériens, ainsi qu'une plus grande harmonisation des réglementations actuellement imposées, sous réserve que les mesures adoptées en ce sens ne portent pas préjudice à l'emploi dans les transports aériens. Il propose également que les mouvements touristiques par voie maritime ou par navigation intérieure, y compris les *ferryboats*, les croisières et les bateaux de plaisance, soient considérés comme relevant de la politique du tourisme. Il estime qu'il convient de mettre l'accent sur l'importance des infrastructures de transport puisque l'on constate que la mise en pratique des propositions dans ce domaine évolue lentement.

Congestion urbaine

3.29. Le Comité insiste, enfin, sur la nécessité d'examiner le problème de la congestion du trafic urbain et interurbain dans le contexte du tourisme de courte durée et de fin de semaine, afin notamment de faciliter l'accessibilité des aéroports et des centres-villes.

Tourisme social

3.30. Les «orientations» se fondent implicitement sur le principe (auquel souscrit le Comité) que le tourisme, naguère réservé à un petit nombre de privilégiés, grâce en particulier à l'institution des congés payés, devrait être accessible à tous. Mais le Comité va plus loin et propose que la Communauté se donne une politique du tourisme social proprement dite.

Tourisme social — précisions

3.31. Le Comité attache une importance particulière au tourisme social afin que le droit au loisir, à la culture et à l'éducation et à la formation soit accessible à tous. Le Comité considère donc qu'une politique communautaire du tourisme social devrait se préoccuper des principaux problèmes suivants:

- i) faciliter le départ en vacances pour le maximum d'individus;
- ii) permettre que les besoins des deux grandes catégories «dépendantes» de la population — les jeunes et les personnes âgées — soient satisfaits de manière appropriée par le secteur du tourisme, le fait que ces catégories soient classées comme groupes à bas revenus ou non n'ayant pas à intervenir;
- iii) veiller à ce que non seulement les besoins des groupes à bas revenus, mais aussi ceux de certains groupes sociaux défavorisés (les chômeurs, les handicapés, les travailleurs immigrés) soient également satisfaits;
- iv) faire en sorte que certaines catégories professionnelles, les agriculteurs par exemple, qui sont moins favorisées du point de vue de l'accès aux activités touristiques, soient également prises en compte dans le cadre des actions coordonnées;
- v) intégrer dans le tourisme les activités «de plein air» à contenu social, les formes sportives du tourisme ainsi que les échanges culturels et les hébergements adaptés;
- vi) encourager l'emploi dans le secteur du tourisme, dont les activités sont souvent assurées par les petites et moyennes entreprises (PME);
- vii) articuler toutes les activités précédentes avec le caractère saisonnier des activités touristiques;
- viii) examiner toutes les aides financières pouvant provenir actuellement de la Communauté et d'autres sources, et les coordonner dans le cadre d'un programme financier intégré;
- ix) encourager les partenaires sociaux à s'engager davantage dans le développement d'une politique sociale de tourisme et à s'assurer que les organisations respectent leurs règles de fonctionnement.

3.32. Le Comité reconnaît qu'il s'agit là, probablement, d'une entreprise à long terme, mais il invite la Commission à recenser, dans un premier temps, les possibilités existant déjà dans l'ensemble de la Communauté en vue de pouvoir décider du type de mesures qu'il faudrait éventuellement adopter ultérieurement.

3.33. Dans le rapport qu'il a élaboré pour accompagner le présent avis, le Comité développe assez longuement le sujet du tourisme social et renvoie la Commission à ce document pour de plus amples

précisions. Il convient de remarquer que, dans ce rapport, les points suivants sont traités à fond:

- i) le tourisme des jeunes et l'emploi, y compris le programme d'échanges de jeunes travailleurs (EJT);
- ii) le tourisme du troisième âge;
- iii) les handicapés et le tourisme;
- iv) le tourisme de santé;
- v) étalement des vacances (saisonnalité);
- vi) les jumelages des villes.

Régions

3.34. Le Comité se félicite du financement de projets touristiques par le Fonds européen de développement régional (Feder) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), mais recommande une modification de la procédure pour les demandes d'aide financière en faveur de tels projets concernant le tourisme commercial et le tourisme social, modification visant à permettre un examen plus favorable des demandes émanant de ceux qui sont concernés au premier chef, et espère que la nouvelle procédure Feder contribuera à l'allègement du problème. En matière d'emploi, l'intervention du Fonds social européen doit jouer, quels que soient les secteurs du tourisme concernés.

Coopération transfrontalière

3.35. Le Comité attire, en outre, l'attention sur la coopération transfrontalière réalisée dans la région Ardennes-Eifel entre la Belgique, la France, l'Allemagne et le Luxembourg, coopération qui constitue un modèle dont l'on pourrait s'inspirer dans d'autres régions de la Communauté. Il souligne également la nécessité d'infrastructures de transport appropriées et de liaisons adéquates dans les régions.

Agritourisme

3.36. En ce qui concerne l'importante question de l'agritourisme, aussi bien dans le sens du «tourisme agricole» (vacances à la ferme, logement compris) que dans le sens du tourisme rural (vacances dans un environnement rural), le Comité relève l'observation figurant dans les «orientations» selon laquelle les instruments communautaires existants (FEOGA et Feder) sont peu utilisés dans ce domaine et appuie, en principe, des propositions visant à l'harmonisation et au soutien des politiques nationales en matière d'agritourisme.

Environnement et patrimoine culturel

3.37. Le Comité approuve les propositions figurant dans les «orientations» en ce qui concerne l'environnement et le patrimoine culturel, mais formule les observations suivantes.

3.38. Le Comité attire toutefois l'attention sur le problème de la surcharge touristique et de la saturation de l'environnement par le tourisme de masse, activité qui appelle des mesures permettant de le contrôler. Il recommande également la réalisation d'une étude des niveaux de saturation des zones touristiques, et des mesures permettant de les contrôler au mieux.

«Camping»

3.39. En outre, il devient indispensable d'adopter, sous une forme ou sous une autre, des mesures de réglementation en ce qui concerne le *camping* et le *caravaning*, et la Commission est invitée à étudier ce qu'il y aurait lieu de faire en ce domaine.

Rénovation urbaine

3.40. En ce qui concerne, toutefois, la question de la rénovation urbaine, il serait peut-être utile d'encourager s'il y a lieu des projets de centres de culture et de loisirs, car il y a là une forme de rénovation urbaine susceptible, en même temps, de promouvoir le tourisme, de présenter un intérêt commercial et de créer de l'emploi.

Statistiques

3.41. Étant donné qu'il n'existe pas encore, pour le tourisme, de statistiques comparables portant sur les dix États membres, le Comité invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires pour faire unifier par Eurostat les bases statistiques concernées et faire rassembler et publier les statistiques présentant un intérêt en ce domaine. Il serait également utile de rassembler des statistiques comparables en matière d'accidents dont sont victimes des touristes.

Dimension internationale

3.42. D'un point de vue européen, le Comité attire tout particulièrement l'attention sur la nécessité de faire entrer en ligne de compte, dans la politique du tourisme qui est maintenant proposée, les deux pays candidats à l'adhésion à la Communauté européenne, c'est-à-dire l'Espagne et le Portugal, étant donné la place importante qu'occupe cette branche d'activité dans leurs économies.

3.43. Il est également favorable à la politique communautaire de développement du tourisme dans les pays du tiers monde (notamment en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la convention de Lomé) à qui la Commission octroie des aides financières par l'intermédiaire du Fonds européen de développement.

3.44. L'attention de la Commission est attirée sur les problèmes qui se posent pour le touriste de la Communauté se rendant dans les pays tiers, en particulier sur le plan de la santé et de la sécurité. Le Comité invite donc la Commission à tenir compte de ces aspects dans l'élaboration de tout texte qu'elle pourrait proposer à l'avenir dans le domaine du tourisme.

Schéma de dépenses

3.45. Enfin, le Comité invite la Commission à établir un schéma des dépenses nécessitées par la mise en œuvre de la politique du tourisme, de manière à déterminer dans quelle proportion le budget existant permet de financer la politique proposée.

3.46. Dans la mesure où seraient prises en compte des dispositions en faveur d'une politique communautaire, le Comité estime que ces dépenses auraient, au plan de l'économie, un effet multiplicateur hautement souhaitable dans la situation économique actuelle. Il est d'avis qu'il convient de prendre en considération cet aspect du problème dans tout débat relatif à une réforme du système budgétaire de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

*Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC*

Avis sur une proposition de la Commission au Conseil relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1984

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 263 du 3 octobre 1983, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 1^{er} août 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 1^{er} août 1983, concernant la proposition de la Commission au Conseil relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1984,

vu la décision de son bureau, du 5 juillet 1983, de charger la section des relations extérieures de l'élaboration d'un avis sur cette proposition,

vu ses avis antérieurs en la matière ⁽¹⁾,

(1) JO n° C 205 du 11. 8. 1980; JO n° C 331 du 17. 12. 1980; JO n° C 343 du 31. 12. 1981; JO n° C 326 du 13. 12. 1982.

vu l'avis émis par la section des relations extérieures lors de sa réunion du 11 octobre 1983,

vu le rapport présenté par M. Dietmar Cremer, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière des 26 et 27 octobre 1983 (séance du 27 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité, moins 2 abstentions:

1. À la lumière des observations formulées dans le rapport de la section des relations extérieures, et sous réserve de celles figurant dans ses avis antérieurs, le Comité approuve la proposition de la Commission relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées (SPG) de la Communauté pour l'année 1984.

2. Le Comité estime que c'est avec raison que la Commission a axé le développement de son SPG pour 1984 sur une double préoccupation:

- celle de tenir compte de la situation économique et plus particulièrement de l'emploi dans la Communauté,
- celle des nécessités commerciales et de politique de développement des pays en voie de dévelop-

pement qui continuent à être confrontés à de graves difficultés financières.

Pour cette raison, le Comité accepte que la Commission n'ait proposé, pour 1984, que des adaptations marginales compatibles avec la situation économique actuelle.

3. D'autre part, le Comité approuve la préoccupation de la Commission de trouver des améliorations face aux difficultés auxquelles sont confrontés avant tous les pays les moins avancés.

Le Comité regrette que la Commission ne publie pas les chiffres par pays bénéficiaire, relatifs à l'utilisation du SPG, ce qui aurait permis de mieux apprécier son impact sur le développement des pays en cause.

En attendant la publication de ces chiffres, le Comité est d'avis qu'il faut réfléchir dès maintenant aux modifications à apporter au SPG pour la prochaine période quinquennale, afin de lui donner toute son efficacité en termes d'instrument de développement destiné à aider les pays et les populations les plus pauvres.

4. Le Comité espère que le Conseil, lors de la décision sur le schéma pour la prochaine période quinquennale, décidera d'inclure des clauses relatives aux normes sociales minimales de travail et aux droits humains dans les pays partenaires.

5. Enfin, le Comité confirme ses observations antérieures relatives à la gestion du SPG et au calendrier de la consultation du Comité économique et social.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil

- I. modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79**
- II. établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 120 du 5 mai 1983, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 7 avril 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 211^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 7 avril 1983, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79, et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés,

vu la décision de son bureau, du 26 avril 1983, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du comité en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'agriculture lors de sa 246^e réunion du 6 octobre 1983,

vu le rapport présenté par M. De Grave, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 211^e session plénière des 26 et 27 octobre 1983 (séance du 27 octobre 1983),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité approuve les propositions de règlement, compte tenu des observations générales et particulières ci-après.

1. PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CEE)

N° 358/79 RELATIF AUX VINS MOUSSEUX PRODUITS DANS LA COMMUNAUTÉ, DÉFINIS AU POINT 13 DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CEE) N° 337/79

Le Comité a pris acte de l'intention de la Commission de présenter d'urgence un projet de règlement du Conseil en raison d'une déclaration du Conseil de 1974 s'engageant à adopter des dispositions concernant la désignation et la présentation des vins mousseux.

L'urgente nécessité d'aboutir à un règlement regroupant les règles relatives à la désignation et à la présentation de ces vins est apparue après constatation des grandes divergences de réglementation entre les États membres, ce qui est à l'origine de distorsions de concurrence.

Sur le plan de la procédure, il est nécessaire de supprimer l'article 8 du règlement (CEE) n° 358/79 qui ne traite qu'un aspect du problème et de reprendre une disposition semblable dans un règlement général et exhaustif traitant également des vins mousseux importés.

Le Comité approuve l'adoption d'un règlement général sur la désignation et la présentation des vins mousseux et donc la suppression de l'article 8 du règlement (CEE) n° 358/79, condition préalable à l'adoption d'un texte général.

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL ÉTABLISSANT LES RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA DÉSIGNATION ET LA PRÉSENTATION DES VINS MOUSSEUX ET DES VINS MOUSSEUX GAZÉIFIÉS

1. Observations générales

1.1. Le Comité a constaté qu'il pouvait exister dans la Communauté une concurrence anormale entre des produits très différents commercialisés sous le nom de vins mousseux ou de vins mousseux

gazéifiés, cela en raison des grandes différences existant entre les législations de réglementation en vigueur dans les différents États membres.

En premier lieu, le Comité constate que le terme «mousseux gazéifié» est impropre et de nature à créer des confusions. Le terme de vin gazéifié lui paraît plus proche de la réalité.

Il convient toutefois de veiller à ce que les vins gazéifiés soient maintenus dans la même position tarifaire que les vins mousseux et cela afin qu'ils ne bénéficient pas sur ceux-ci d'une fiscalité plus favorable.

D'autre part, le Comité estime qu'il faudra traiter le problème des vins pétillants en évitant toute possibilité de confusion avec les vins mousseux.

1.2. Le Comité se montre favorable à une présentation correspondant véritablement à la réalité de la nature et de la qualité du produit qui dépend en grande partie des méthodes d'élaboration admises.

1.3. En ce qui concerne l'étiquetage, le Comité approuve la proposition de la Commission tout en rappelant que, dans deux de ses avis précédents, il s'est prononcé dans le sens indiqué ci-après:

«Le Comité est favorable à l'indication des ingrédients pour autant que la teneur des dispositions et la date d'entrée en vigueur soient telles qu'elles ne donnent pas lieu à des discriminations entre les différents produits.

Le Comité n'estime pas, comme la Commission, qu'il soit seulement souhaitable mais bien plutôt nécessaire, afin d'éviter toute discrimination entre les différentes boissons alcooliques, que les dispositions concernant ces boissons entrent en vigueur au même moment et de façon coordonnée et que la clause relative à l'indication du titre alcoométrique ainsi que des ingrédients s'applique à toutes les boissons alcooliques» (1).

Cette position a été confirmée dans un autre avis du Comité économique et social (2).

1.4. Le Comité manifeste son souci de concilier les droits des appellations d'origine et ceux des mar-

ques; à propos de ces dernières, il semble qu'un contrôle des marques déposées soit utile dans la mesure où des marques susceptibles d'induire le consommateur en erreur et difficiles à localiser semblent exister sur le marché européen.

Des produits sont, par exemple, vendus avec des mentions telles que «X à Épernay» alors qu'aucune personne physique ou morale ne correspond à ce nom.

1.5. Le Comité demande à la Commission d'ajouter le terme «crémant» aux termes définis et protégés. Ce terme utilisé dans plusieurs États membres vise un type particulier de produit et non pas une qualité supérieure. Il ne peut donc pas être visé par l'article 5 paragraphe 7.

2. Observations particulières

2.1. Article 3, paragraphe 2 (contrôle)

Remplacer «l'instance compétente» par «une instance compétente».

2.2. Article 4, paragraphe 3 (titre alcoométrique)

Remplacer «arrondi à l'unité» par «arrondi au % vol. ou au demi % vol.».

2.3. Article 4, paragraphe 4 (indication du sucre résiduel)

Le Comité estime que l'exception prévue pour les mousseux aromatisés dans le dernier alinéa devrait être supprimée à terme, éventuellement suivant des modalités appropriées. Elle propose donc de fixer la date à laquelle cette exception prendra fin, afin que le consommateur puisse savoir s'il achète un vin mousseux contenant plus ou moins de sucre.

2.4. Article 4, paragraphe 5 (ingrédients)

Ajouter:

- moût,
- gaz carbonique (pour les vins gazéifiés).

Le Comité renvoie en outre à l'observation relative à l'article 12 paragraphe 2 du point 2.10.

(1) JO n° C 124 du 9. 5. 1983, p. 23.

(2) JO n° C 124 du 9. 5. 1983, p. 16.

2.5. *Article 4, paragraphe 6 (identification de l'élaboration)*

Il faut rappeler qu'aux termes du deuxième considérant, «le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés», tant par l'acheteur éventuel que par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits.

Il convient donc de modifier le troisième alinéa qui permet d'indiquer l'élaborateur sous une forme codée. Étant donné que c'est essentiellement le terroir et le savoir-faire de l'élaborateur qui confèrent au produit les caractéristiques, il n'y a pas lieu de cacher au consommateur le nom de l'élaborateur. Une dérogation à ce principe peut toutefois être faite si le nom du viticulteur figure en clair sur l'étiquette.

2.6. *Article 5 (vins mousseux ordinaires avec indication géographique de la provenance)*

Le Comité estime que les vins mousseux qui ne sont pas des «vins mousseux de qualité» mais qui sont vendus avec l'indication géographique de leur provenance et sont, de ce fait, facilement identifiables, devraient être autorisés à mentionner:

- le nom d'une unité géographique autre qu'une région déterminée et plus petite qu'un État membre ou un pays tiers (article 5, paragraphe 1),
- le nom d'une variété de vigne (article 5, paragraphe 2),
- le mode de fermentation (article 5, paragraphes 4 et 5),
- l'année de récolte (article 5, paragraphe 6),

Cette règle est valable pour les vins tranquilles et rien ne peut justifier qu'on adopte ici une philosophie totalement différente en interdisant à un producteur de citer les caractéristiques essentielles du produit issu de son terroir.

Paradoxalement, certains vins provenant d'un terroir typique et dont la qualité découle du choix d'un cépage et d'un type d'élaboration garantissant la fraîcheur, ne pourraient comporter dans l'étiquetage ni le nom du cépage, ni celui de la technique d'élaboration, ni celui du terroir.

L'interdiction de certaines mentions (par exemple, vin mousseux de type muscat) peut même être susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Il faut toutefois veiller à ce que la mention de ces caractéristiques ne puisse être confondue avec les mentions attestant une durée de vieillissement de neuf mois, notamment en rendant obligatoire l'indication du mode d'élaboration.

2.7. *Article 5 (vins mousseux de qualité sans indication de provenance)*

Si l'on maintient pour ces produits la possibilité de mentionner le cépage, le millésime, etc., il faudrait renforcer les possibilités de contrôle.

2.8. *Article 5, paragraphe 2 (nom de variété de vigne)*

Le Comité attire l'attention de la Commission sur l'existence de produits vendus non pas sous le nom d'une variété de vigne, mais d'une «famille» de variétés de vigne. Ainsi, il existe plusieurs cépages muscats et plusieurs Pinots qui sont parfois assemblés et vendus comme «Muscat», «Pinot de Pinots», etc.

2.9. *Article 5, paragraphe 7 (indication d'une mention relative à une qualité supérieure ou un mode d'élaboration)*

Le Comité propose de préciser la faculté offerte par ce paragraphe 7.

Des termes tels que «premier cru» ou «grand cru» ne pourraient, sans semer la confusion, être attribués à des vins de provenance inconnue, mais être réservés aux vins mousseux de qualité comportant une indication d'origine (pays membres ou pays tiers).

Il conviendrait non seulement, comme prévu au dernier alinéa, de prévoir une liste limitative des mentions en question, mais aussi de prévoir une terminologie différente pour les produits à appellation d'origine et pour les produits sans aucune indication de provenance.

Le mot «réserve» pourrait être attribué à des produits qui ne peuvent bénéficier de la mention «de qualité» parce qu'ils fondent leur qualité sur d'autres facteurs que le vieillissement, et cela sans discrimination entre les producteurs des États membres.

En effet, un vieillissement de neuf mois est actuellement, en principe, indispensable pour pouvoir bénéficier de la mention «vin mousseux de qualité», avec une exception pour les vins mousseux aromatiques.

En proposant, le 8 septembre 1983, une seconde exception pour certains vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées en Italie dont la durée du processus d'élaboration peut être inférieure à neuf mois, mais non inférieure à six mois, la Commission a implicitement reconnu que la réglementation actuelle était inadéquate dans certains cas où le vieillissement nuit à la qualité.

Le Comité estime qu'une disposition non discriminatoire entre les États membres doit être prise [par exemple, mention «réserve» pour les produits qui ne peuvent accéder à la catégorie «vins mousseux de qualité» parce que leur qualité intrinsèque (qui s'altère avec un vieillissement excessif, tout comme c'est le cas pour les muscats et les vins mousseux faisant l'objet de la proposition du 8 septembre 1983) découle d'autres facteurs à préciser (cépage, méthode de vinification, etc.).

Enfin, puisque c'est le contact du vin avec ses lies qui contribue à l'amélioration de la qualité, le

Comité demande à la Commission de tenir éventuellement compte du type de vieillissement.

Quand le produit est séparé des lies et conservé dans des bouteilles fermées qui sont celles dans lesquelles il parviendra au consommateur, ce séjour supplémentaire du produit dans l'établissement producteur alors qu'il est déjà mis en bouteille et prêt à être consommé ne revêt, comme on le sait, une certaine importance du point de vue qualitatif que durant les quinze aux trente premiers jours. Ensuite, si la bouteille est bien conservée, la qualité, qui tend, avec le temps, à s'affaiblir, ne s'améliore certainement pas et si la bouteille est mal conservée, elle se dégrade.

2.10. *Article 12, paragraphe 2 (protection du terme «vin»)*

Le Comité accepte la dérogation prévue en faveur du British Wine à condition toutefois que des dispositions spécifiques soient prises pour que la présentation et l'étiquetage mettent suffisamment en évidence les matières premières utilisées de manière à éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

TRENTE ANS DE DROIT COMMUNAUTAIRE

Depuis la déclaration de Robert Schuman, le 9 mai 1950 et la signature, le 18 avril 1951, du traité de Paris créant la CEECA, plus de trente années se sont écoulées. Pour la Communauté européenne, voici venu le moment de dresser un bilan. L'originalité de la Communauté, tant du point de vue de l'expérience économique et humaine unique qu'elle constitue que des instruments juridiques puissants dont elle a été dotée, doit en effet être appréciée dans son évolution historique.

La Communauté s'est complètement constituée avec la conclusion des traités de Rome, créant la CEE et l'Euratom; elle a connu des phases de développement institutionnel, notamment dans le processus de fusion des exécutifs, la création de ressources propres, l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement ou la création d'une Cour des comptes; parallèlement la Communauté a mis en œuvre les principes fondamentaux de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux et développé les politiques communes prévues dans ses traités constitutifs ou apparues nécessaires dans le fonctionnement du marché commun pour réaliser un des objets de la Communauté. Elle s'est en outre élargie, par deux fois, aux États européens candidats à l'adhésion, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni puis la Grèce, et a entamé les négociations préalables à l'entrée de l'Espagne et du Portugal.

L'acquis communautaire est inscrit dans une législation abondante s'appliquant aux États membres, aux entreprises et aux particuliers et dans la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg.

La Commission a voulu fournir un ouvrage de référence aux juristes familiers ou non des questions de droit communautaire. Elle a demandé à d'éminents spécialistes de cette matière, provenant des différents États membres, d'apporter chacun leur contribution à l'ouvrage *Trente ans de droit communautaire* afin de retracer l'évolution de la Communauté, faire la somme des progrès réalisés dans les différents secteurs et des difficultés auxquelles a dû faire face la Communauté. Chaque auteur s'est exprimé librement; la Commission elle-même, les lecteurs ensuite, ne partageront pas nécessairement tous les points de vue retenus. Ils disposeront cependant d'un tableau sincère et complet.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Les versions espagnole, grecque, et portugaise ne sont pas encore disponibles.

ISBN 92-825-2653-4

N° de catalogue: CB-32-81-681-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 12,50 Écus — 560 FB — 80 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

